

RÈGLEMENTS SPORTIFS

**DISTRICT DE LYON ET DU RHONE DE
FOOTBALL**

Le foot ensemble

SOMMAIRE

Préambule	7
Article Préliminaire - Définitions	7
Article 1 - Règlements sportifs : objectifs et règles de modification	7
1.1 Objectifs	7
1.2 Règles de modification	7
Article 2 - Engagements et inactivité	7
Article 3 - Championnats : catégories et poules	8
Article 4 - Ascension et descente : règles générales, critères	9
4.1 Généralités seniors et jeunes	9
4.1.1 Descentes de ligue	9
4.1.2 Principe de la régulation ou du repêchage :	10
4.2 Supervétérans : série unique	11
4.3 Vétérans : série unique	11
4.4 Championnat Seniors	11
4.4.1 Séniors D1 : 24 clubs (2 poules de 12)	11
4.4.2 Séniors D2 : 48 Clubs (4 poules de 12)	12
4.4.3 Seniors D3 : 72 Clubs (6 poules de 12)	12
4.4.4 Seniors D4 : nombre de poules fixé en fonction des engagements	12
4.5 Championnat U20	12
4.5.1 U20 D1 : 24 clubs (2 poules de 12)	13
4.5.2 U20 D2 (nombre de poules fixé en fonction des engagements)	13
4.6 Championnat U17	13
4.6.1 U17 D1 : 24 Clubs (2 poules de 12)	14
4.6.2 U17 D2 : 36 Clubs (3 poules de 12)	14
4.6.3 U17 D3 (nombre de poules fixée en fonction des engagements)	14
4.7 Championnat U15	15
4.7.1 U15 D1 : 24 Clubs (2 poules de 12)	15
4.7.2 U15 D2 : 36 Clubs (3 poules de 12)	16
4.7.3 U15 D3 : 48 Clubs (4 poules de 12)	16
4.7.4 U15 D4 (nombre de poules fixé en fonction des engagements)	16
4.8 Féminines	16
4.8.1 Championnat féminin seniors à 11	17
4.8.2 Championnat féminin séniors à 8	17
4.8.3 Championnat féminin U18 à 8 et à 11	17
4.8.4 Championnat féminin U15 à 11	17

4.8.5 Championnat féminin U15 à 8	18
4.9 Championnat futsal	18
4.10 Brassage des dernières divisions	18
Article 5 - Descente et repêchage	18
5.1 Généralités	18
5.2 Descente et repêchage hors fair-play	19
5.3 Cas particulier - accession	19
5.4 Accession par génération d'âge	19
Article 6 - Heures légales	20
6.1 Lever de rideau	22
6.2 Périodes verte, orange et rouge	23
6.3 Officialisation du changement et rôle du Comité Directeur	23
6.4 Installations d'éclairage homologuées	23
6.5 Début de match retardé	24
6.6 Régularité des championnats	24
6.7 Journée « Joker »	24
6.8 Journée « Humanitaire »	25
Article 7 - Feuilles de match	25
7.1 Feuille de match	25
7.1.1 Règles d'utilisation	25
7.1.2 Application des dispositions réglementaires	25
7.1.3 Formalités d'avant match	25
7.1.4 Formalités d'après match	26
7.1.5 Procédures d'exception	26
7.1.6 Sanctions	26
7.1.7 Cas non prévus	26
7.2 Feuille de match « papier »	26
7.3 Feuille de match informatisées ou « papier »	27
Article 8 - Match officiel	27
8.1 Composition des équipes	27
8.2 Insuffisance du nombre de joueurs ou absence d'une équipe	28
8.3 Forfait et forfait général	28
Article 9 - Classement et points	29
9.1 Attribution des points	29
9.2 Abandon ou nombre de joueurs inférieur à huit	29
9.3 Match perdu par pénalité	29

9.4 Match gagné par forfait	29
9.5 Égalité de points	30
Article 10 - Conditions de déroulement des rencontres - qualification - licences	30
10.1 Titularité d'une licence	30
10.2 Participation des joueurs en équipe inférieure	31
10.3 Surclassement	32
10.4 Nombre de joueurs avec double licence en compétitions départementales	32
10.5 Joueurs vétérans	32
Article 11 - Contestation de la participation et/ou de la qualification de joueurs - réclamations d'après match	32
11.1 Réserves d'avant-match	33
11.1.1 Généralités	33
11.1.2 Entrée d'un joueur	33
11.1.3 Réserves techniques	33
11.2 Réclamations d'après-match	34
Article 12 - Confirmation de réserves en réclamations	34
12.1 Principe	34
12.2 Évocations	34
12.2.1 Fraudes d'identité	35
12.3 Groupements	35
Article 13 - Appels	35
Article 14 - Evocation	36
Article 15 - Règlement financier	36
15.1 Tarifs	36
15.2 Relevés et paiement	37
15.3 Défaut de paiement	37
15.4 Relevé ponctuel	37
15.5 Modalités de paiement	37
15.6 Remboursement des frais de réclamation	38
15.7 Frais de péréquation	38
15.8 Prime d'éloignement	38
Article 16 - Pénalités - Sanctions	38
16.1 Modalités d'exécution	38
16.2 Rapport non mentionné sur la feuille de match	38
16.3 Licencié exclu	38
16.4 Modalités pour purger une suspension	39
16.5 Club suspendu	40

16.6 Terrain suspendu	40
16.7 Match à huis clos	40
16.8 Terrains neutres	41
Article 17 - Terrains	41
17.1 Homologation	41
17.2 Dénomination	42
17.3 Zone technique	42
17.4 Cas particulier	42
17.5 Match en nocturne	42
17.6 Réclamation	43
Article 18 - Terrains impraticables - préservation	43
Article 19 - Police des terrains - dispositions sécuritaires	44
19.1 Feuille de route	44
19.2 Rappel des règles	44
19.3 Avant déroulement d'une rencontre	44
19.4 Pendant déroulement d'une rencontre	45
19.5 Après déroulement d'une rencontre	45
19.6 Obligations et responsabilité des clubs visités et visiteurs	46
19.7 Vols dans les vestiaires	46
Article 20 - Matches à rejouer : joueurs qualifiés	46
Article 21 - Couleurs des maillots	47
Article 22 - Licence « dirigeant » et licence « volontaire »	47
Article 23 - Enquêtes	47
Article 24 - Sélections	48
Article 25 - Recettes et invitations	48
25.1 Club recevant	48
25.2 Terrains suspendus	48
25.3 Matches à huis clos	48
Article 26 - Arbitres	48
Article 27 - Indemnités des arbitres, délégués officiels et observateurs d'arbitres	49
Article 28 - Protection des arbitres	49
Article 29 - Délégués officiels d'arbitres	49
Article 30 - Equipement de premier secours	50
Article 31 - Statut de l'arbitrage	50
Article 32 - Divers	50
32.1 Publicités sur les maillots	51

Préambule

L'application des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de football n'exclut pas celle des règlements de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football et de la Fédération Française de Football, et notamment de ses Règlements Généraux. Le District invite donc toute personne intéressée à consulter lesdits règlements, ainsi que le tableau de correspondances entre ses articles et ceux des présents règlements.

Chaque disposition des règlements de la Fédération est applicable, sous réserve qu'aucune disposition similaire ne soit plus sévère dans les règlements de la Ligue.

De la même manière, chaque disposition des règlements de la Ligue est applicable, sous réserve qu'aucune disposition similaire ne soit plus sévère dans les règlements du District.

Article Préliminaire - Définitions

Dans les présents Règlements, tous les mots suivants, dès lors qu'ils ne comportent que des lettres majuscules, ont le sens défini dans le présent article :

- District : désigne le District de Lyon et du Rhône de Football.
- LAuRAFOOT : désigne la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football.
- FFF : désigne la Fédération Française de Football.
- Pièce Officielle : désigne toute pièce délivré par les autorités officielles (préfectures, ministères, etc...) et comportant une photographie d'identité. Rentrent notamment dans cette catégorie : la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de résident étranger, la carte du combattant, le permis de conduire.

Article 1 - Règlements sportifs : objectifs et règles de modification

1.1 Objectifs

Les Règlements Sportifs du District, ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points des Règlements Généraux de la FFF. et de la LAuRAFOOT. C'est pourquoi, les sujets qui ne sont pas développés dans lesdits Règlements Sportifs sont repris par les Règlements Généraux de la FFF ou de la LAuRAFOOT.

1.2 Règles de modification

Toute modification de fond des règlements sportifs du District est du ressort de l'Assemblée Générale. Les décisions prises en Assemblée Générale sont valables à compter de la saison suivante, sauf précision lors du vote d'un vœu qui pourra décider d'une application immédiate ou ultérieure.

Article 2 - Engagements et inactivité

Les engagements et les demandes d'inactivités se font directement sur Footclubs (championnats, coupes, Foot Diversifié...).

Ces engagements seront à régler lors du premier relevé de compte (septembre/octobre).

Les clubs qui étaient en inactivité doivent envoyer une lettre d'intention à la Commission des compétitions avant le 31 mai de l'année en cours pour préciser qu'ils souhaitent participer au prochain championnat.

Ils devront ensuite confirmer leur engagement sur Footclubs.

Les clubs qui n'auront pas écrit avant le 31 mai ne pourront pas participer au championnat à l'exception des dernières divisions du District.

Les clubs qui confirment leur inactivité devront le faire également avant le 31 mai, sachant que le District se chargera d'en aviser la LAuRAFOOT.

Les équipes qui sont forfait, mises en inactivité, ou mises hors championnat lors d'une saison sont automatiquement rétrogradées en division inférieure la saison suivante. Dans le cas où une équipe n'entame pas la saison suivante, mais se manifeste quelques années plus tard, il sera fait l'application de la règle suivante :

Une équipe forfait général, mise en inactivité, mise hors championnat, doit se réinscrire avant le 31 mai par lettre adressée à la Commission des compétitions du District. Cette lettre permettra de réintégrer l'équipe directement dans son niveau inférieur. Si le Club ne s'engage pas par écrit avant le 31 mai de l'année de son forfait, inactivité ou déclassement, il ne pourra prétendre pour les saisons suivantes à aucune division à l'exception de la dernière division de District et ce tant en jeunes, qu'en séniors.

Au moment des engagements, il appartient aux Clubs de vérifier que les coordonnées des membres du Club sont corrects. Les numéros de téléphone sont automatiquement basculés en "non diffusable". Il appartient aux Clubs de veiller à ce que certains numéros soient diffusables afin que les membres du Bureau soient joignables.

Article 3 - Championnats : catégories et poules

Les championnats organisés par le District comprennent les séries suivantes :

- SENIORS : District 1 (D1) - District 2 (D2) - District 3 (D3) - District 4 (D4)
- U20 : District 1 (D1) - District 2 (D2)
- U17 : District 1 (D1) - District 2 (D2) - District 3 (D3)
- U15 : District 1 (D1) - District 2 (D2) - District 3 (D3) - District 4 (D4)
- U13 Poules Label; U13 Groupements; U13 Inter-Groupements
- U12 Poules Label
- U11 (plateaux)
- U9 (Festi-Foot)
- U7 (Festi-Foot) - (Festi-Animation)
- VETERANS
- SUPERVETERANS
- FÉMININES : Seniors D1, D2, U18F et U15F
- FUTSAL SENIORS : District 1 (D1) - District 2 (D2) - District 3 (D3)
- FUTSAL JEUNES
- FUTSAL FEMININ : District 1 (D1)
- FOOT LOISIRS SENIORS

Pour ces quatre dernières catégories, voir règlements spécifiques en chapitre "Football Diversifié".

Tout Club s'engageant pour la première fois, doit débiter le championnat dans la dernière division du District.

Un Club du District ne peut avoir qu'une équipe dans la même division, exception faite pour la dernière division. Pour les équipes d'un même Club, dans une catégorie donnée, l'ordre de montée est celui du numéro des équipes. Ainsi, si un même Club possède une équipe "1" et une équipe "2" dans un même dernier niveau, seule l'équipe "1" aura la possibilité de monter. D'autre part, si l'équipe "1" n'est pas éligible à la montée, alors l'équipe "2" ne peut pas monter.

Il ne peut être accordé qu'une seule possibilité d'accéder à la division supérieure par catégorie, quel que soit le nombre d'équipes d'un même Club qualifié pour cette accession.

Chaque président de groupement, ainsi que la Commission des compétitions soumettent leur système

d'épreuve et leur calendrier au comité directeur. Aucune date ne pourra être fixée par ceux-ci sans l'avis, ni l'autorisation dudit comité.

La composition des poules est adoptée par le comité directeur et permet d'organiser un tirage au sort total ou partiel selon le tableau ci-dessous à la fin du mois de juin de chaque année. Ce tirage au sort est public, et tous les Clubs peuvent y participer.

CATÉGORIE	NIVEAU	COMPOSITION DES POULES
Seniors	D1-D2	Tirage au sort intégral en séparant les équipes descendantes, maintenues et montantes en autant de « chapeaux »
	D3	Répartition des équipes en deux zones géographiques, puis tirage au sort intégral à l'intérieur de chacune de ces zones
	D4	Zone géographique
U20	D1	Tirage au sort intégral
	D2	Zone géographique
U17	D1-D2	Tirage au sort intégral
	D3	Zone géographique
U15	D1-D2	Tirage au sort intégral
	D3-D4	Zone géographique

Cas particuliers :

En cas de repêchage après que le tirage des poules a été effectué, les clubs concernés sont intégrés dans une poule sans respect de la règle ci-dessus. Si deux équipes d'un même Club sont dans une même dernière catégorie, elles ne peuvent être dans la même poule.

Article 4 - Ascension et descente : règles générales, critères

4.1 Généralités seniors et jeunes

En matière d'ascensions et descentes, la priorité est d'accueillir en D1 toutes les équipes descendant de la Ligue, quel qu'en soit le motif. L'objectif est de ramener toutes les poules à 12 équipes, sauf en cas de situation exceptionnelle où ce chiffre pourra être dépassé, sans toutefois franchir la limite de 14 équipes. Les descentes par poule vers le niveau inférieur sont limitées à 6 pour les poules de 14, à 5 pour les poules de 13 et à 4 pour les poules de 12. Si ceci ne permet pas de ramener toutes les poules d'un niveau donné à 12, le District limite le nombre de montées du niveau inférieur, tout en respectant l'ascension impérative des premiers de chaque poule.

4.1.1 Descentes de ligue

3 cas différents peuvent se présenter :

1. Le nombre de places laissées libres par les montants en ligue est égal au nombre d'équipes descendant de ligue ;

2. Le nombre de places laissées libres par les montants en ligue est inférieur au nombre de descendants de ligue auquel cas nous procédons à une régulation par niveau en partant de la D2, en diminuant le nombre de montées, jusqu'aux dernières divisions du District ;
3. Le nombre de places laissées libres par les montants en ligue est supérieur au nombre de descendants de ligue auquel cas nous procédons à un repêchage des descendants.

4.1.2 Principe de la régulation ou du repêchage :

a) Il est tout d'abord établi un classement conformément à l'article 9 des présents règlements. Ensuite, la régulation se fait à partir des troisièmes aux classements voire des seconds qui ne pourront pas accéder à la division supérieure. Pour départager les seconds ou troisièmes qui ne seront pas autorisés à monter en division supérieure ou pour déterminer le repêché, ou le montant supplémentaire, la règle suivante sera appliquée :

1er critère :

Le calcul du fair-play (sont concernées les catégories listées à l'article 3 du calcul du fair-play) et ce pour encourager la lutte contre la violence. En cas d'égalité au fair-play et pour les catégories non concernées par le fair-play, c'est le 2ème critère qui est appliqué.

2ème critère :

Le tirage au sort des lettres affectées aux poules, tirage qui se fera chaque année lors de l'Assemblée Générale d'hiver ou d'un événement public. La première lettre sortie de ce tirage concerne la première poule qui ne peut pas bénéficier de la montée, ou bénéficie d'un repêchage dans le cas où le District connaît moins de descentes de Ligue et ainsi de suite. Cette disposition s'applique tant en seniors qu'en jeunes, et ce quel que soit le niveau à l'exception du niveau D1.

À noter que ces mêmes critères sont pris en compte en cas de montées supplémentaires. Dans le cas d'application du 2ème critère, la première lettre sortie de ce tirage concerne la première poule qui bénéficie de cette montée supplémentaire.

Le District appliquera le repêchage pour chaque équipe à l'exception de celle arrivée dernière au classement.

Par principe, le nombre maximum de descentes est de 4 par poule de 12. Par exception, si le système de régulation ne parvient pas à la quantité d'équipes suffisantes dans une poule, le nombre de descentes peut être supérieur à 4.

Cas particulier :

Dans le cas où l'application de la régulation a été effectuée et qu'une place se libère dans un niveau, les premières équipes à monter sont celles qui ont subi le principe de régulation avant de procéder à des repêchages. Ce n'est que lorsque toutes les équipes qui ont subi la régulation sont montées que le District procède à des repêchages.

b) Par principe, le niveau D1 seniors et jeunes comporte toujours le même nombre de montées et de descentes.

Par exception, en seniors, s'il y a plus de 9 descentes de ligue, en U20 en fonction du nombre de poules de D2, en U17 s'il y a plus de 3 descentes de U16 ligue et en U15 s'il y a plus de 3 descentes de U15 ligue, après épuisement des non-montées de second et troisième, donc après application de la régulation, est appliqué le principe des descentes supplémentaires appelé effet de cascade et ce dès le niveau D1.

c) D'une manière générale, ce qui est précisé ci-après est conforme à une égalité entre le nombre de places laissées libres par les montants en ligue et le nombre d'équipes descendant de ligue.

Spécificités U17 – U15 :

Les équipes U15 qui montent en U16 ligue et les équipes U17 qui montent en U18 ligue peuvent conserver leur place en D1. Ainsi, dès l'instant où le District connaît une descente de U15 ligue ou une descente de U16 ligue, il procède à une régulation.

4.2 Supervétérans : série unique

Le nombre de poules est fixé en fonction des engagements.

Les mêmes conditions qu'en Vétérans sont applicables mais trois joueurs âgés de 45 à 50 ans peuvent faire partie d'une équipe, et seulement deux peuvent jouer en même temps dans un match.

4.3 Vétérans : série unique

Le nombre de poules est fixé en fonction des engagements.

Selon le nombre d'équipes engagées en championnat, il pourra être créé plusieurs poules.

Les équipes disputant ce championnat peuvent incorporer dans cette catégorie deux joueurs de moins de 35 ans, mais ayant plus de 30 ans d'âge, pendant leurs trois premières années d'existence, cette règle ne valant que lors de la création d'une section « Vétérans ». Il sera favorisé le principe des poules de 10 équipes. Il pourra figurer sur la feuille de match un maximum de 15 joueurs.

4.4 Championnat Seniors

4.4.1 Seniors D1 : 24 clubs (2 poules de 12)

Le présent sous-article s'applique tant aux équipes masculines qu'aux équipes féminines.

a) Général

- Accession en R3 de Ligue : 4 montées de D1 en R3 de Ligue, les deux premiers de chaque poule.
- En l'absence de montée d'un Club du District de U20 R1, montée du vainqueur du match de barrage opposant les troisièmes de Seniors D1.
- Si une équipe ne peut accéder par dispositions règlementaires, il sera fait appel à la suivante au classement de la poule sans pouvoir aller au-delà du 4ème. Dans ce cas, le barrage pourra être organisé entre le 3ème d'une poule et le 4ème de l'autre, voire entre les deux 4èmes ou, à l'extrême, entre le 3ème et le 4ème d'une même poule pour obtenir le nombre de 5 montées.
- Les quatre derniers de chaque poule descendent en D2 (sauf application de l'article 4.1 des présents règlements). Cette catégorie ne peut dépasser 24 Clubs sauf circonstances exceptionnelles.
- Le titre de "champion de Lyon et du Rhône" est décerné au vainqueur de la finale opposant chaque fin de saison le premier de chaque poule.
- Les rencontres de finale D1 et de barrage se déroulent sans prolongations. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire il est procédé directement à une épreuve de tirs au but.
- Obligation est faite pour les clubs D1 d'avoir au minimum deux équipes à onze de jeunes en championnat du DLR encore en activité en fin de saison. Il est possible de compenser une équipe à onze par une équipe U13 ou par deux équipes U11. Seule une équipe à onze de jeunes peut être compensée sur les deux obligatoires. L'entente de jeunes est possible : lorsqu'au moins deux Clubs soumis au Statut auront opéré une entente. Cette entente doit comporter le nombre d'équipes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs. L'équipe en « entente » est comptabilisée uniquement au Club gestionnaire de l'entente

b) Obligation des clubs

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas valables.

Concernant les poules D1 Seniors, l'éducateur de l'équipe doit être titulaire du CFF3 (ou équivalent d'actualité lors de la saison en cours) et d'une « licence Educateur Fédéral ». Présence obligatoire lors du match (inscrit sur la feuille de match).

c) Dérogations

Les dérogations sont étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). Le Club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

Le Club accédant en D1 peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission Technique et des Jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un CFF3 (ou équivalent d'actualité lors de la saison en cours) si l'éducateur qui a fait accéder son équipe reste l'éducateur de celle-ci. Cette disposition n'est valable qu'une saison.

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du District. Les éventuelles sanctions sont fixées par le Comité Directeur.

4.4.2 Seniors D2 : 48 Clubs (4 poules de 12)

Le premier de chaque poule monte en D1.

Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en D1 s'il n'y a pas plus de 5 descentes de ligue. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 4.1.

Tout Club de D2 dont le classement en fin de saison lui permet la montée en D1 aura obligation d'avoir au minimum deux équipes de jeunes en championnat encore en activité en fin de saison pour prétendre à cette accession. Une équipe U13 ou deux équipes U11 peuvent compenser l'absence d'une équipe à onze. L'entente de jeunes est possible. Lorsqu'au moins deux Clubs opèrent une entente, cette entente doit comporter le nombre d'équipes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs.

L'équipe en « entente » est comptabilisée uniquement au Club gestionnaire de l'entente. Les trois derniers de chaque poule descendent en D3 (sauf application Article 4.1).

4.4.3 Seniors D3 : 72 Clubs (6 poules de 12)

Le premier de chaque poule monte en D2. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en D2 s'il n'y a pas plus de 5 descentes de ligue. Les descentes en seniors D4 sont fixées par le Comité Directeur à l'issue de la 1ère partie de championnat chaque saison et il sera tenu compte du nombre de poules existantes en championnat seniors D4.

4.4.4 Seniors D4 : nombre de poules fixé en fonction des engagements

Cette division est organisée géographiquement. Les montées en seniors D3 sont fixées par le Comité Directeur à l'issue de la 1ère partie du championnat chaque saison.

4.5 Championnat U20

Les équipes inscrites dans ce championnat pourront aligner des joueurs U20, U19 et U18 soit 3 années d'âge.

Il en sera de même pour la coupe U20 de Lyon et du Rhône.

Il est possible d'aligner des joueurs U17 dans le respect des conditions relatives au surclassement.

Les équipes du championnat U20 sont considérées comme des équipes de jeunes.

4.5.1 U20 D1 : 24 clubs (2 poules de 12)

a) Général

Les équipes descendant du championnat U18 de ligue et du championnat U20 de ligue rejoignent la catégorie U20 D1 du District.

Le premier de chaque poule accède au championnat U20 de ligue. Si un Club refuse de monter ou ne peut accéder par suite de dispositions réglementaires, le deuxième de sa poule accèdera à la place laissée vacante. Cette possibilité ne va pas au-delà du 3ème.

Contrairement au championnat U15 et U17 du District, les équipes qui accèdent au championnat U20 de ligue ne peuvent pas conserver leur place en U20 D1. En effet, cette montée n'est pas une montée en génération d'âge.

Les trois derniers de chaque poule descendent en U20 D2 (sauf application de l'article 4.1 des présents règlements). Cette poule ne pourra dépasser le nombre de 12 équipes sauf circonstances exceptionnelles.

b) Obligation des clubs

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas valables.

Poule U20 D1 : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire du CFF3 (ou équivalent d'actualité lors de la saison en cours) et d'une licence Educateur Fédéral avec présence obligatoire lors des matchs (et inscrit sur la feuille de match).

c) Dérogations

Les dérogations sont étudiées et accordées par la Commission d'encadrement technique du District (sous-commission de la Commission technique et des jeunes). Le Club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

Le Club accédant en D1 peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission technique et des jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un (ou équivalent d'actualité lors de la saison en cours) si l'éducateur qui a fait accéder son équipe reste l'éducateur de celle-ci. Cette disposition n'est valable qu'une saison. Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du District. Les éventuelles sanctions sont fixées par le Comité Directeur.

4.5.2 U20 D2 (nombre de poules fixé en fonction des engagements)

Cette division est organisée géographiquement. Les montées en U20 D1 sont fixées par le Comité Directeur à l'issue de la 1^{ère} partie de championnat chaque saison.

4.6 Championnat U17

Les équipes inscrites dans ce championnat peuvent aligner des joueurs U17, U16 et U15 surclassés d'après les conditions exposées dans les Règlements Généraux de la FFF.

4.6.1 U17 D1 : 24 Clubs (2 poules de 12)

a) Général

Les équipes descendant du championnat U16 de ligue rejoignent la catégorie U17 du championnat. Les premiers de chaque poule accèdent au championnat U18 de ligue. Si un Club refuse de monter ou ne peut accéder par suite des dispositions réglementaires, le deuxième de sa poule accèdera à la place laissée vacante. Cette possibilité ne va pas au-delà du 3ème.

Les clubs qui accèdent en U18 de ligue peuvent conserver leur équipe en U17 D1, ce afin de continuer le travail de formation par catégorie d'âge. Dans ce cas, les clubs concernés doivent confirmer le maintien de cette équipe en U17 D1 avant le 31 mai de la saison en cours.

Les trois derniers de chaque poule descendent en U17 D2 (sauf application de l'Article 4.1 des présents règlements).

Ces poules ne peuvent pas dépasser le nombre de 12 équipes sauf circonstances exceptionnelles.

b) Obligation des clubs

Les réserves concernant cette disposition ne sont pas valables.

En poule U17 D1 : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire du CFF2 (ou équivalent d'actualité lors de la saison en cours) et d'une licence Educateur Fédéral. Présence obligatoire lors des matchs (inscrit sur la feuille de match).

c) Dérogations

Les réserves concernant cette disposition ne sont pas valables.

Les dérogations sont étudiées et accordées par la Commission d'encadrement technique du District (sous-commission de la Commission technique et des jeunes). Le Club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

Le Club accédant en D1 peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission technique et des jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un CFF2 (ou équivalent d'actualité lors de la saison en cours) si l'éducateur qui a fait accéder son équipe reste l'éducateur de celle-ci. Cette disposition n'est valable qu'une saison.

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du District. Les éventuelles sanctions sont fixées par le Comité Directeur.

4.6.2 U17 D2 : 36 Clubs (3 poules de 12)

Le premier de chaque poule accède en U17 D1, les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en U17 D1 s'il n'y a pas de descentes du championnat U16 de ligue. Les descentes en U17 D3 sont fixées par le Comité Directeur à l'issue de la 1ère partie de championnat chaque saison. Il est alors tenu compte du nombre de poules existantes en championnat U17 D3.

4.6.3 U17 D3 (nombre de poules fixée en fonction des engagements)

Cette division est organisée géographiquement. Les montées en U17 D2 sont fixées par le Comité Directeur à l'issue de la 1ère partie du championnat chaque saison.

4.7 Championnat U15

Les équipes inscrites dans ce championnat peuvent aligner des joueurs U15, U14 et U13 surclassés d'après les conditions exposées dans les Règlements Généraux de la FFF.

4.7.1 U15 D1 : 24 Clubs (2 poules de 12)

a) Général

Les équipes descendant du championnat U15 de ligue rejoignant la catégorie U15 du championnat. Le premier de chaque poule accède simultanément au championnat U16 et U15 de ligue. Si un Club refuse de monter ou ne peut accéder par suite des dispositions réglementaires, le meilleur deuxième accède à la place laissée vacante.

Toutefois, un des deux Clubs montant peut estimer ne pas avoir la capacité de monter simultanément en U16 et U15 de ligue. Dans ce cas, il est demandé au Club concerné de choisir la catégorie dans laquelle il souhaite monter. Un autre Club est alors sollicité pour combler la montée manquante.

Les Clubs qui accèdent en U16 de ligue peuvent conserver leur équipe en U15 D1, ce afin de continuer le travail de formation par catégorie d'âge. Dans ce cas, les clubs concernés doivent confirmer le maintien de cette équipe en U15 D1 avant le 31 mai de la saison en cours. Cette disposition ne concerne que les équipes qui accèdent au championnat U16 ligue et non la ou les équipes qui montent uniquement en championnat U15 ligue.

Exemple :

Le Club X a terminé premier du championnat U15 D1, accepte de monter en U16 de ligue, mais ne veut pas accéder en U15 de ligue car il estime ne pas avoir le niveau ou le nombre de joueurs. Dans ce cas, il sera proposé au meilleur 2^{ème} du championnat U15 D1 d'accéder en U15 de ligue, sans jamais dépasser la 6^{ème} place. Le Club Y a terminé deuxième du championnat U15 D1, accepte de monter en U16 ligue, mais ne veut pas accéder en U15 de ligue car il estime ne pas avoir le niveau ou le nombre de joueurs. Dans ce cas, il sera proposé également au 2^{ème} de la poule concernée du championnat U15 D1 d'accéder en U15 de ligue. Si le 2^{ème} a déjà été sollicité, l'autre 2^{ème} sera sollicité et ainsi de suite, sans jamais dépasser la 6^{ème} place. Les trois derniers de chaque poule descendent en U15 D2 (sauf application de l'Article 4.1).

Ces poules ne peuvent pas dépasser le nombre de 12 équipes sauf circonstances exceptionnelles.

b) Obligation des clubs

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas valables.

Poules U15 D1 : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire du CFF2 et d'une licence Educateur Fédéral. Présence obligatoire lors des matchs (inscrit sur la feuille de match).

c) Dérogations

Les dérogations sont étudiées et accordées par la Commission d'encadrement technique du District (sous-commission de la Commission technique et des jeunes). Le Club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

Le Club accédant en D1 peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission technique et des jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un CFF2 si l'éducateur qui a fait accéder son équipe reste l'éducateur de celle-ci. Cette disposition n'est valable qu'une saison.

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du District. Les éventuelles sanctions sont fixées par le Comité Directeur.

4.7.2 U15 D2 : 36 Clubs (3 poules de 12)

Le premier de chaque poule accède en U15 D1.

Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en U15 D1 s'il n'y a pas de descentes du championnat U15 de ligue.

Huit équipes parmi les dernières de chaque poule descendent en U15 D3.

4.7.3 U15 D3 : 48 Clubs (4 poules de 12)

Le premier de chaque poule accède en U15 D2.

Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en U15 D2 s'il n'y a pas de descentes du championnat U15 de ligue.

Les descentes en U15 D4 sont fixées par le Comité Directeur à l'issue de la 1ère phase de brassage D4 chaque saison et il sera tenu compte du nombre de poules existantes en championnat U15 D4.

4.7.4 U15 D4 (nombre de poules fixé en fonction des engagements)

Cette division est organisée géographiquement.

Les montées en U15 D3 sont fixées par le Comité Directeur à l'issue de la 1ère partie de championnat chaque saison.

4.8 Féminines

Les féminines sont soumises aux règles qui ne sont pas spécifiques aux féminines quand il n'existe pas de règles spécifiques à elles dans ce domaine. Elles sont soumises aux règles spécifiques aux féminines quand il en existe.

NOTA : Protection des jeunes joueuses en limitant progressivement le nombre de joueuses à jouer dans les compétitions seniors et favoriser le développement de championnats Féminins U18 et U15.

Les jeunes joueuses autorisées à jouer dans les compétitions seniors féminines de District :

U18 : 2 joueuses autorisées

U17 : 1 joueuse autorisée

U16 : aucune

U15 : aucune

4.8.1 Championnat féminin seniors à 11

L'emploi du ballon n° 5 est obligatoire.

a) D1F : 12 clubs 1 poule de 12

En fin de saison, une montée possible en R2 féminine de ligue et les deux derniers descendent.

Ne pourra prétendre à monter en ligue, que le Club répondant aux obligations suivantes à savoir posséder une équipe de jeunes féminines inscrites en championnat ou posséder 6 jeunes féminines licenciées au Club (U6F à U18F). Les ententes sont autorisées mais ne peuvent en aucun cas accéder au niveau régional.

b) D2F : 10 clubs 1 poule de 12

Selon le nombre d'équipes engagées, un championnat (compétition en deux phases, brassage) sera proposé en début de saison. En deuxième phase, une poule accession est créée. Les deux premiers de la poule accession montent (sauf application de l'article 4.1).

4.8.2 Championnat féminin seniors à 8

L'emploi du ballon n° 5 est obligatoire.

Selon le nombre d'équipes engagées, une formule de championnat (poule unique, compétition en deux phases, brassage) sera proposée en début de saison.

Quant à l'encadrement, le minimum requis pour engager une équipe : deux personnes. Avant le début du championnat, obligation pour ces deux personnes de participer à une matinée d'information sur les règlements, le déroulement de la saison, les différents projets.

4.8.3 Championnat féminin U18 à 8 et à 11

L'emploi du ballon n°5 est obligatoire.

Sont autorisées à jouer ce championnat les joueuses U18F, U17F, U16F, et 3 joueuses U15F.

Le règlement applicable est celui du football à 8 et à 11.

La mixité est autorisée pour les joueuses jusqu'en U15 (voir dans l'annuaire du District à la Rubrique « RENSEIGNEMENTS UTILES » le paragraphe traitant de « LA MIXITE »).

Dans ce championnat, la création d'entente entre clubs est autorisée. Ces ententes ne peuvent participer au championnat que dans le respect des Règlements Généraux de la FFF. Les joueuses de ces ententes conservent leur qualification à leur propre Club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à une autre compétition.

En fin de saison, une montée est possible en U18 R2 féminine de ligue.

4.8.4 Championnat féminin U15 à 11

Ce championnat est régi par quelques règles spécifiques :

- Effectifs à 11 contre 11 sur le terrain + 3 suppléantes (effectif minimum de 8 joueuses pour pratiquer)
- Sur-classement autorisé de 3 U13F
- Pas de sous-classement autorisé
- Temps de rencontre de 2 fois 35 minutes (avec une mi-temps de 15 minutes)
- L'emploi du ballon n° 5 est obligatoire.

4.8.5 Championnat féminin U15 à 8

Sont autorisées à jouer ce championnat les joueuses U15F, U14F et 3 joueuses U13F.

L'emploi du ballon n°4 est obligatoire.

Le règlement applicable est celui du football à 8.

La mixité est autorisée pour les joueuses jusqu'en U16 (voir dans l'annuaire du District à la Rubrique « RENSEIGNEMENTS UTILES » le paragraphe traitant de « LA MIXITE »).

Dans ce championnat, la création d'entente entre clubs est autorisée. Ces ententes ne peuvent participer au championnat que dans le respect des Règlements Généraux de la FFF. Les joueuses de ces ententes conservent leur qualification à leur propre Club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à une autre compétition.

4.9 Championnat futsal

Se référer aux règlements Futsal disponibles dans l'onglet "Football Diversifié"

4.10 Brassage des dernières divisions

Les championnats des dernières divisions de District en U20, U17 et U15 peuvent se dérouler avec une phase de brassage et une phase de classement.

La première phase permet de classer les équipes en deux niveaux, selon leurs résultats dans les poules de brassage (répartition géographique). Ces poules peuvent comporter 4, 6 ou 8 équipes selon le nombre d'inscrits. Cette phase se déroule en matchs secs (pas d'aller/retour). Pour continuer la seconde phase, les équipes, arrivées en haut des classements de la 1ère phase, sont versées dans des poules de niveau 1. Elles seront réparties par zones géographiques.

Le reste des équipes sera versé dans des poules de niveau 2 et réparti également en poules géographiques.

Le nombre d'équipes par poule, pour cette seconde phase, sera fixé en fonction du nombre total d'équipes restant engagées (la référence étant des poules de 8). Cette phase se déroulera en matchs aller/retour.

En fin de championnat, les montées seront fixées par le Comité Directeur du District, sur proposition de la Commission Sportive et des compétitions.

Les premiers de chaque poule de niveau 2 gardent une possibilité de montée via un match de barrage sans prolongation contre les dernières équipes qualifiables du niveau 1.

Lorsqu'en fin de première phase, une équipe ayant obtenu sportivement le droit d'accéder à la poule de niveau 1, refuse d'y être intégrée, elle ne pourra participer aux barrages en fin de deuxième phase, ni monter en division supérieure.

Il en sera de même pour une équipe inscrite directement en deuxième phase.

Pour un Club donné, une équipe de niveau 2 qui se trouve bloquée, en fin de deuxième phase, par une équipe maintenue au niveau supérieur, ou par une équipe de niveau 1 ne montant pas, ne pourra participer au barrage.

Article 5 - Descente et repêchage

5.1 Généralités

Le nombre de descentes est celui appliqué dans les catégories citées à l'article 4 des présents Règlements.

L'équilibre entre le nombre de descentes sur un niveau et le nombre de montées du niveau inférieur est appliqué.

L'équipe en forfait général est considérée comme ayant participé au championnat, mais elle ne peut pas être représentative de son Club notamment dans le statut des jeunes.

Une équipe arrivée dernière au classement de fin de saison, ou en forfait général ou rétrogradée par mesure disciplinaire ne peut être repêchée.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

1. Dans le cas où toutes les poules initialement constituées dans une même division comprennent 12 équipes, les descentes supplémentaires ou repêchages seront pris selon les critères suivants :
 - Le fair-play
 - Par tirage au sort des lettres de poule
2. Dans le cas où il existerait des poules constituées de plus de 12 équipes, les points fair-play seront calculés à la proportionnelle du nombre de matchs en appliquant le quotient entre le nombre de points obtenus et le nombre de matchs joués. En cas d'égalité, il sera appliqué le tirage des lettres de poules. Cette disposition s'applique à tous les championnats concernés par le calcul fair-play et ce, quels que soient le niveau ou la catégorie.

5.2 Descente et repêchage hors fair-play

Pour toutes les divisions qui ne sont pas concernées par le calcul du fair-play, c'est l'ordre du tirage au sort des lettres de repêchage ou de descente supplémentaire qui sera pris en compte.

5.3 Cas particulier - accession

Dans l'hypothèse où une équipe accédant ne voudrait ou ne pourrait accéder en division supérieure (cas inactivité, disciplinaire ou réglementaire, équipe supérieure même division etc...), la ou les équipes suivantes au classement général monteront en lieu et place de l'accédant initial, mais sans toutefois dépasser la quatrième dans la poule. Il sera ensuite fait application du fair-play.

5.4 Accession par génération d'âge

Lorsque les montées sont construites par génération d'âge, par opposition à une montée verticale classique, il est précisé ce qui suit :

- Une équipe U15 D1 ne pourra pas accéder au championnat U15 R2 Ligue dès lors qu'il a déjà une équipe en U15 R2 Ligue ou qu'il a une équipe U15 en Ligue qui descend en District.
- Une équipe U15 D1 pourra accéder au championnat U16 R2 Ligue si le Club n'a pas déjà une équipe dans ce niveau. Cette équipe U15 D1 pourra également accéder en U16 R2 Ligue, si l'équipe de ce même Club évoluant en U16 R2 Ligue est descendante. En effet, cette équipe U16 R2 rejoindra le niveau U17 de notre District.
- Une équipe U17 D1 pourra accéder au championnat U18 R2 Ligue si le Club n'a pas déjà une équipe dans ce niveau. Cette équipe U17 D1 pourra également accéder en U18 R2 Ligue, si l'équipe de ce même Club évoluant en U18 R2 Ligue est descendante. En effet, cette équipe U18 R2 rejoindra le niveau U20 de notre District.
- Une équipe U20 D1 de notre District ne pourra accéder au championnat U20 R2 Ligue dès lors que le Club a déjà une équipe U20 R2 Ligue ou qu'il a une équipe U20 de Ligue qui descend en District.

Article 6 - Heures légales

SENIORS	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Dimanche 10h00		X Dernières séries	X		
Dimanche 15h00	X				
Dimanche 13h00		X Lever de rideau	X		
Dimanche 14h30		X	X		
Dimanche 12h30		X Lever de rideau	X		
Samedi 18h00 à 20h00 (par pas de 30min)		X	X	X	X

VÉTÉRANS et SUPERVÉTÉRANS	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Vendredi 19h30 à 21h00	X				

U20	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Samedi 14h00		X Accord Commission sportive au cas par cas, priorité Foot d'Animation	X		X
Samedi 15h30	X				
Samedi 16h00 à 17h30 (par pas de 30min)		X	X	X À compter de 16h30	X
Dimanche 08h30		X Accord Commission sportive au cas par cas	X		
Dimanche 09h30		X	X		
Dimanche 10h00		X	X		
Dimanche 12h30 à 15h00 (par pas de 30min)		X	X		

U17	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Samedi 15h30 à 17h30 (par pas de 30min)		X	X	X À compter de 16h30	X
Dimanche 08h30		X Accord Commission sportive au cas par cas	X		
Dimanche 09h30		X	X		
Dimanche 10h00	X				
Dimanche 10h30		X	X		

U15	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Samedi 14h00		X Accord Commission sportive au cas par cas, priorité Foot d'Animation	X		X
Samedi 15h30	X				
Samedi De 16h00 à 17h30 (par pas de 30min)		X	X	X À compter de 16h30	X
Dimanche 08h30		X Accord Commission sportive au cas par cas	X		
Dimanche 09h30		X	X		
Dimanche 10h00		X	X		
Dimanche 10h30		X	X		

SENIORS A 11 FÉMININES	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Dimanche 15h00	X				
Dimanche 13h00		X Lever de rideau	X		
Dimanche 14h30		X	X		
Dimanche 12h30		X Lever de rideau	X		
Samedi 18h00 à 20h00 (par pas de 30min)		X	X	X	X

SENIORS A 8 FÉMININES	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Samedi 15h00	X				
Samedi 17h30		X			
Dimanche 10h00		X			
Samedi 18h00 à 20h00 (par pas de 30min)		X	X	X	X

U18 A 8 OU A 11 FÉMININES	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Samedi 15h30	X				
Dimanche 10h00		X			
Samedi 14h00/15h00/17h30		X	X		

U15 A 8 FÉMININES	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Samedi 15h30	X				
Dimanche 10h00		X			
Samedi 14h00/15h00/17h30		X	X		

Les horaires U20, U17 et U15 Garçons restent les mêmes, sauf demande écrite d'un club et acceptée par la Commission des compétitions.

6.1 Lever de rideau

Pour toutes les catégories jeunes (U15-U17-U20), la notion de lever de rideau est supprimée. Il en découle que :

- a.** Aucune rencontre SENIOR d'équipe de niveau supérieur ne peut précéder le même jour une rencontre d'équipe de niveau inférieur.
- b.** L'horaire de lever de rideau ne peut être pris en compte que s'il est directement suivi d'une rencontre d'un niveau supérieur.
- c.** Dérogation pourra être accordée par la Commission des compétitions si un accord écrit des deux clubs est établi. Toutefois, les Clubs bénéficiant de plusieurs stades dans des communes différentes pourront jouer en lever de rideau sur un stade, et faire suivre par une rencontre sur un autre stade. Cette situation provient surtout des fusions et il est préférable que les Clubs optimisent leurs installations.

Sur un même complexe sportif, un lever de rideau peut se jouer sur un terrain différent de celui qu'utilisera ce jour-là; l'équipe jouant à un niveau supérieur (terrain de repli ou terrain annexe).

6.2 Périodes verte, orange et rouge

a. Pour les modifications de dates, horaires et terrains, trois périodes sont à distinguer et impliquent le respect de conditions différentes selon l'hypothèse concernée :

- Période verte : jusqu'à 16 h 00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre. Accord de l'adversaire obligatoire si hors horaire légal ou horaires autorisés.
- Période orange : jusqu'à 16 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre. Accord de l'adversaire obligatoire quel que soit l'horaire.
- Période rouge : de 16 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour du match. Modification interdite sauf accord explicite de la Commission Sportive et des Compétitions ou à titre exceptionnel de l'élue de permanence. Dans le cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité 0 point aux deux équipes score 0/0.

Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge mais il appartient au Club recevant d'informer la Commission des compétitions, la Commission d'arbitrage, la Commission de délégation, l'adversaire, les officiels, dès que possible.

b. Les Clubs doivent réaliser, via Footclubs leurs demandes de modifications pour les changements d'horaire, de jour ou de terrain.

c. Si le demandeur est le visiteur, même en période verte, il devra obtenir obligatoirement l'accord de l'adversaire. En cas de non réponse à une demande en période verte pour un horaire légal, la Commission des compétitions homologuera de plein droit.

6.3 Officialisation du changement et rôle du Comité Directeur

a. Après parution sur Footclubs, l'heure ou la date ainsi convenues deviennent officielles, sauf en cas de modification effectuée par la Commission des compétitions. En l'absence d'une équipe, l'adversaire peut réclamer et acquérir le forfait après le quart d'heure réglementaire. En cas de contestation ou de réclamation pour les changements de date, la correspondance échangée entre les deux clubs et validée par la Commission des compétitions fera seule foi des conventions acceptées.

b. Les réclamations basées sur des conventions purement verbales ne seront pas prises en considération. Le Comité Directeur du District se réserve le droit de modifier l'heure officielle pour un match déterminé, sans l'accord des Clubs intéressés.

Le Comité Directeur peut imposer un match de division inférieure après une rencontre de division supérieure. Avec l'accord des deux clubs un match peut être avancé, même s'il s'agit de la dernière journée, mais, en aucun cas, il ne peut être retardé, seule la Commission des compétitions ou le Comité Directeur pouvant retarder une rencontre même si celle-ci concerne la dernière journée.

6.4 Installations d'éclairage homologuées

Lorsqu'un Club disposant d'installations d'éclairage homologuées par la Ligue ou agréées par le District demandera à son adversaire d'avancer la rencontre à la veille au soir à un horaire autorisé, ce dernier ne pourra refuser.

Le District demande pour l'agrément une attestation d'éclairage fournie par la Mairie qui certifie que l'éclairage est au minimum de 150 LUX. Indépendamment du classement décennal.

La Commission des terrains et infrastructures sportives et/ou la Commission des compétitions valident la demande d'attestation en la publiant dans le procès-verbal.

La Commission des compétitions actera la fin de validité de ladite attestation en demandant au Club et à la mairie de la réactualiser.

Le Club aura alors 1 mois pour fournir le nouveau document. Après cette date l'agrément sera annulé.

La durée de validité de l'attestation est de 2 ans à compter de la date de réception de l'attestation.

6.5 Début de match retardé

Lorsqu'un match officiel du District est programmé par la Commission des compétitions à un horaire déterminé et que le match qui le précède, qui est en train de se dérouler, a débuté avec retard, le match "précédent" pourra, s'il l'estime absolument nécessaire, être interrompu par l'arbitre officiel du match "suivant" au moment où le retard occasionné dépasse les 20 minutes par rapport à l'heure officielle du coup d'envoi du match « suivant ».

Ce règlement ne s'applique qu'aux litiges concernant des équipes de District, sans considération de catégorie ou de niveau. Seul l'horaire compte. Il est en revanche inapplicable si l'un des deux matchs concerne une compétition de Ligue et a fortiori de la Fédération qui relève d'autres règlements. La Commission des compétitions statuera sur l'homologation du match ainsi interrompu.

Exemple :

Match prévu à 15h 00 - le match "précédent" prévu à 13 h 00 a débuté avec retard. Il pourra être interrompu, s'il n'est pas terminé, à partir de 15 h 20. En aucun cas un arbitre bénévole ne pourra interrompre un match en cours. Seul l'arbitre officiel du match "suivant" pourra interrompre le match "précédent", qu'il soit arbitré par un officiel ou un bénévole.

6.6 Régularité des championnats

Afin de préserver la régularité des différents Championnats, un Club qui arrivera à la 20ème journée dans une poule de 12 (22ème journée en poule de plus de 12 et à l'avant-dernière journée pour les poules de moins de 12) et qui estimera que le fait de ne pas disputer les rencontres de sa poule le même jour à la même heure ne serait pas équitable, pourra alors écrire à la Commission des compétitions en demandant à ce que les rencontres des deux dernières journées se jouent en même temps, au moins pour les équipes concernées par une montée ou une descente.

6.7 Journée « Joker »

En début de saison, si possible dès la parution des calendriers, en tout état de cause deux mois avant un événement, un Club aura la possibilité de demander de décaler une journée de championnat de ses équipes une fois par saison. Cette demande devra être motivée par un événement important qui se déroule dans sa commune, par exemple : un carnaval, une fête des conscrits etc...

Dès que cet événement sera connu et accepté par le District, le Club concerné devra trouver toutes les solutions possibles pour que son championnat se déroule normalement et donc :

- Contacter ses adversaires pour privilégier d'avancer la rencontre comme le prévoit le règlement du District
- Tenter de trouver un compromis avec le ou les adversaires pour jouer au plus tard dans la semaine qui suit (si par exemple les clubs n'ont pas de matchs le Week-end suivant).

Pour être appliquée, cette disposition nécessite l'accord de la Commission des compétitions du District sous peine de match perdu aux deux équipes.

Dès lors qu'aucune solution n'a été trouvée malgré toutes les tentatives du Club recevant, ce dernier pourra demander au District le report du ou des matchs concernés. Ce report est du seul ressort de la Commission des compétitions qui agira par délégation du Comité Directeur du District et fixera la date du ou des matchs concernés. Cette disposition ne s'appliquera en aucun cas aux deux dernières journées du championnat.

6.8 Journée « Humanitaire »

La journée « Humanitaire » est régie par les mêmes dispositions que la journée « Joker ».

Toutefois, lorsqu'un Club s'investit dans des actions à but humanitaire, la Commission des compétitions peut, si le Club le souhaite, organiser le décalage d'une journée de championnat pour les seules équipes concernées par l'organisation de l'événement.

Article 7 - Feuilles de match

Une feuille de match sera systématiquement établie avant chaque rencontre sur laquelle figurera obligatoirement les joueurs titulaires débutant la partie et tous les remplaçants présents.

7.1 Feuille de match

Pour toutes les rencontres déterminées par décision du Comité Directeur, l'utilisation de la feuille de match informatisée, ci-après désignée « F.M.I. », est obligatoire. Les utilisateurs doivent se servir d'une application dédiée qui contient toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

7.1.1 Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le Club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

7.1.2 Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des statuts et règlements du District ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la F.M.I.

Tous les utilisateurs de celle-ci sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la F.M.I. par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la F.M.I. pour les clubs...).

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le Club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

7.1.3 Formalités d'avant match

A l'occasion des rencontres, le Club recevant (ou le Club identifié comme Club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le Club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Il est fortement recommandé au Club visiteur de synchroniser la tablette au moins une fois dans la semaine du match et au plus tard la veille de la rencontre.

Le Club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences (voir article 10 des RS du District) le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical valide.

7.1.4 Formalités d'après match

La F.M.I. doit être transmise au plus tard le lundi 12h00 (ou dans les 24 heures suivant la rencontre pour les matchs en semaine).

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I., celle-ci ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

La transmission de la F.M.I. ou l'envoi d'une feuille de match papier sont à la charge du Club visité.

7.1.5 Procédures d'exception

La F.M.I. est obligatoire pour toutes les compétitions qui seront déterminées par décision du Comité Directeur. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le Club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le Club fautif.

7.1.6 Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 4 du règlement Disciplinaire du District ainsi que dans les tarifs de la saison en cours du District. Tout licencié et/ou Club qui aura, dans le cadre de la F.M.I., fraudé ou tenté de frauder s'expose à des poursuites disciplinaires.

7.1.7 Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements et dans les procédures et règlements de la FFF et de LAuRAFOOT seront traités par le Bureau du District.

7.2 Feuille de match « papier »

Les feuilles de matchs « papier » sont disponibles sur Footclubs. Elles doivent être impérativement renseignées et écrites au stylo à bille (Couleur noire). Les noms et prénoms des joueurs, ainsi que leur numéro de licence sont obligatoirement mentionnés en lettres majuscules dans les colonnes prévues à cet effet. Sur la feuille de match ne doivent figurer que des noms de personnes licenciées, joueurs, dirigeants, éducateurs, ou, à tout le moins identifiées.

7.3 Feuille de match informatisées ou « papier »

Pour les entraîneurs-joueurs, exerçant les deux fonctions sur la rencontre, il est nécessaire de produire les deux licences.

L'équipe recevant établit la feuille de match en premier et la remet à l'équipe visiteuse au plus tard 50 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

L'équipe visiteuse remplit la feuille de match en second et la remet à l'arbitre au plus tard 30 minutes (feuille de route) avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'arbitre reçoit les capitaines et éventuellement les dirigeants responsables environ 15 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. En cas de modification de la feuille de match, les capitaines ou dirigeants responsables sont rappelés par l'arbitre avant le coup d'envoi.

En cas de non-respect flagrant des horaires, l'arbitre transmet un rapport au District qui prendra les dispositions qu'il estime nécessaires.

En toute hypothèse, la feuille de match et son annexe éventuelle seront adressées au District par le Club visité et ce dans les 48 heures. Après ce délai, le Club sera amendé (voir tarif).

La Commission des compétitions après les rappels par procès-verbal, par mail ou par courrier, si la feuille de match et son annexe éventuelle ne sont pas parvenues après 1 mois (date du match) donnera match perdu par pénalité au Club visité qui marquera 0 point, sans changement pour les points du Club adverse. C'est le Club visité qui a l'entière responsabilité de fournir la feuille de match de la rencontre.

Le fait, pour le capitaine ou le dirigeant responsable, de refuser de signer la feuille de match n'annule pas le résultat si aucune réclamation régulière n'est posée par la suite.

Une amende sera infligée au Club recevant qui ne présentera pas la feuille de match avant le match.

Les rencontres sont homologuées, par les Commissions intéressées, à partir du quinzième jour qui suit leur déroulement sauf urgence dûment justifiée. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Article 8 - Match officiel

8.1 Composition des équipes

a. Les équipes des catégories SENIORS, SUPER VETERANS à 8, U20, U17, U15, FÉMININES à 11, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que 14 joueurs ou joueuses au maximum, remplaçants et remplaçantes compris.

Les équipes de catégorie VETERANS à 11 ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que 15 joueurs au maximum, remplaçants compris.

b. Toutes les compétitions à 11 du District doivent observer pour les changements de joueurs, la règle des « changements multiples », à tous niveaux de compétitions. Cette disposition autorise donc le joueur remplacé à devenir remplaçant, pouvant à nouveau rentrer en jeu, sauf dans les dix dernières minutes de la rencontre ou durant la 2ème période de la prolongation où seulement deux remplacements sont autorisés.

Les 14 ou 15 joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre à l'exception de ceux qui seront notés « non entrants » sur la feuille d'arbitrage par un arbitre officiel.

c. Un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se dérouler si un minimum de 8 joueurs ou joueuses n'y participent pas.

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de 8 joueurs ou 8 joueuses est déclarée forfait.

Si l'équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de 8 joueurs ou 8 joueuses elle est déclarée battue par pénalité.

d. En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut ni débiter ni se dérouler si un minimum de 7 joueurs ou joueuses n'y participent pas.

e. Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de Club hors période normale. Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de Club hors période normale.

Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de Club hors période normale.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées le Statut de l'Arbitrage et par les Règlements Généraux de la FFF.

f. Dans le cas d'une équipe incomplète au début de la rencontre, celle-ci pourra être complétée au fur et à mesure de l'arrivée des joueurs, douzième, treizième et quatorzième compris, l'arbitre procédant avec les capitaines ou les dirigeants responsables à la vérification de la licence des joueurs entrants au moment où ils seront portés sur la feuille de match à la mi-temps ou la fin du match.

g. En aucun cas une équipe ne pourra se compléter au-delà de 11 après le coup d'envoi de la deuxième mi-temps.

8.2 Insuffisance du nombre de joueurs ou absence d'une équipe

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Le coup d'envoi devra être donné par l'arbitre avec la présence de l'équipe en tenue (minimum 8 joueurs ou 8 joueuses).

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

8.3 Forfait et forfait général

En cas de forfait général déclaré par le Club ou en cas de 3ème forfait en cours de saison, la règle suivante, s'applique :

1. Au cours des matches aller, annulation de tous les points acquis.
2. Au cours des matches retour, avant les 3 dernières journées, seuls les points acquis des matches aller seront conservés (tous les matchs aller de la poule concernée doivent être joués quel que soit le numéro de la journée).
3. Au cours des 3 dernières journées, les points acquis seront conservés, les équipes devant rencontrer le Club déclarant forfait général, auront gagné (score 3 à 0).
4. L'équipe qui déclare ou qui est déclarée forfait général, descendra automatiquement d'une division.

Le forfait général d'une équipe supérieure, entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie (Sauf pour les équipes de jeunes).

Le forfait pour une journée d'une équipe d'une catégorie entraîne automatiquement le forfait de toutes les équipes inférieures de la catégorie (sauf cas de force majeure).

Le tarif des amendes concernant les forfaits est à consulter dans la rubrique des renseignements utiles pour chaque saison en cours.

Les équipes qui déclareront leur 3ème forfait seront automatiquement considérées comme forfait général. Pour les Championnats à deux phases, les cartons et les forfaits se cumulent sur les deux phases.

Article 9 - Classement et points

9.1 Attribution des points

En championnats du District, le classement se fait par addition de points, par match aller et retour. Il sera compté :

Match gagné :	3 points
Match nul :	1 point
Match perdu :	0 point
Match perdu par pénalité :	0 point
Match perdu par pénalité suite à fausse déclaration (Joueur suspendu ayant participé à une rencontre) :	-1 point
Match perdu suite à fraude d'identité, fausse feuille de match ou davantage suivant la gravité :	-2 points
Match perdu par forfait :	-1 point

Une sanction financière sera appliquée aux clubs battus par forfait.

9.2 Abandon ou nombre de joueurs inférieur à huit

Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit, ou se trouvant à un moment du match à moins de huit joueurs ou huit joueuses sur le terrain, sera battue par pénalité

9.3 Match perdu par pénalité

Dans tous les cas de match perdu par pénalité, le Club bénéficiaire conservera le nombre de buts qu'il aura marqué pendant la rencontre. Le nombre de buts marqués par le Club perdant sera annulé.

9.4 Match gagné par forfait

Dans le cas de match gagné par forfait, l'équipe gagnante bénéficie d'un score de 3 buts à 0.

Cas particulier : Lorsqu'une équipe est officiellement intégrée tardivement dans une poule, si trois journées ont déjà été jouées, cette équipe aura match perdu sur ces trois journées (score 0-0) et le gain du match sera attribué à l'adversaire.

9.5 Égalité de points

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera en vertu de la première méthode de calcul pouvant être appliquée, d'après l'ordre établi ci-après :

1. Par le classement aux points des rencontres jouées entre eux par les clubs intéressés ;
2. Sur les rencontres aller et retour, jouées entre les clubs restés à égalité après classement ;
3. Le classement s'effectuera au plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale et le nombre de matchs ;
4. Il sera pris en compte le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués et le nombre de matchs.
5. Le calcul du fair-play sera pris en compte, toujours avec application du quotient points/matches.
6. Il sera joué une rencontre d'appui sur terrain neutre.

Article 10 - Conditions de déroulement des rencontres - qualification - licences

10.1 Titularité d'une licence

Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la FFF et avoir les délais de qualification réglementaires. Le joueur amateur ou promotionnel, le licencié technique ou moniteur est qualifié pour son Club, 4 jours francs à compter de la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux Règlements Généraux de la FFF.

Il est précisé ce qui suit :

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du Club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

En cas de recours à une feuille de match papier selon les conditions exposées dans les présents règlements ainsi que dans les Règlements Généraux de la FFF, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le Club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie il peut présenter celle-ci.

Dans ce cas l'arbitre se saisit obligatoirement du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs ou la liste des licenciés du Club), l'arbitre doit exiger :

- Une Pièce Officielle comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- Et la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article Règlements Généraux de la FFF correspondant ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence («Éducateur Fédéral», «Moniteur» ou «Technique») peut inscrire ses noms, prénoms et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

2. Si la pièce d'identité présentée est une Pièce Officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

3. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le Club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
4. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.
5. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre. A la présentation des licences, chaque capitaine pourra être assisté d'un délégué de son Club muni d'une licence « dirigeant ».
6. Toute pièce délivrée par une administration (S.N.C.F., transports en commun, carte vitale avec photo, etc...) sera considérée comme pièce non officielle et devra être retenue par l'arbitre. Il en sera de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle mais dont la photo sera simplement collée, ou agrafée, et validée par un timbre humide. Entrent également dans la catégorie des pièces non officielles les cartes scolaires et de clubs, dès l'instant où elles comportent une photo de l'intéressé.

10.2 Participation des joueurs en équipe inférieure

1. Clubs dont les équipes jouent en District : les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS joueurs ayant disputé plus de cinq matches de championnat en équipe(s) supérieure(s).
2. Clubs ayant une ou plusieurs équipes en Ligue : Les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS joueurs ayant disputé plus de cinq matches de championnat en équipe (s) supérieure (s). Parmi ces joueurs, UN seul pourra avoir fait plus de dix matches en championnat de ligue. Toutefois la restriction d'un seul joueur ayant effectué plus de dix matches ne concerne que les championnats Seniors masculin et féminin.
3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de la définition inscrite aux Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain, étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matches disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche, ainsi que les lundis fériés y compris Pentecôte.)
4. La participation à plus d'une rencontre se fera dans les conditions inscrites aux Règlements Généraux de la FFF.
5. Cas particulier : U13 A 8
 - a. Les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de 2 joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat en équipe(s) supérieure(s).

- b. Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre officielle, si celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain, compléter les équipes inférieures. Pour le District, les matchs disputés le week-end s'entendent du vendredi au dimanche soir ainsi que les lundis fériés y compris Pentecôte).
- c. Pour les coupes de Groupement U13, à compter du 2ème tour, les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de 3 joueurs ayant évolué en équipe(s) supérieure(s) les tours précédents.

10.3 Surclassement

Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football que dans la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure.

10.4 Nombre de joueurs avec double licence en compétitions départementales

Le District fixe à 4 le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisées à figurer sur la feuille de match dans les compétitions départementales libres ainsi que dans les compétitions de Football Diversifié de niveau A.

Pour les compétitions de Football Diversifié de niveau B, le District fixe à 4 pour les championnats et à 0 pour les Coupes le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisées à figurer sur la feuille de match (sauf licence Foot Entreprise).

Le présent sous-article ne s'applique pas aux catégories de jeunes relevant des pratiques U15 et U18 Futsal.

10.5 Joueurs vétérans

Un joueur vétéran dont l'équipe vétérans du Club dans lequel il évoluait la saison précédente est déclarée « en inactivité » pourra jouer dans une équipe vétérans d'un autre Club sans être comptabilisé comme joueur « Mutation », même si sa nouvelle licence, délivrée par la LAuRAFOOT est frappée du cachet « Mutation ». En revanche, il sera en principe comptabilisé comme joueur « Mutation » s'il joue dans une équipe séniors de son nouveau Club.

La LAuRAFOOT accompagnera cette disposition par tout moyen d'information à sa convenance au moment de la délivrance de sa licence).

Article 11 - Contestation de la participation et/ou de la qualification de joueurs - réclamations d'après match

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par l'article correspondant des Règlements Généraux de la FFF ;
- Soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par l'article correspondant des Règlements Généraux de la FFF ;
- Soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente dans les conditions fixées par l'article correspondant des Règlements Généraux de la FFF ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par l'article correspondant des Règlements Généraux de la FFF. Les équipes inférieures disputant des compétitions concurrentement avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations inscrites à l'article correspondant des Règlements Généraux de la FFF.

11.1 Réserves d'avant-match

11.1.1 Généralités

1. Les réserves visant la qualification et/ou la participation des joueurs, doivent être formulées par écrit sur la feuille de match annexe informatisée ou papier selon les cas avant la rencontre.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du Club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le dirigeant responsable ou par le capitaine s'il est majeur le jour du match. Le dirigeant responsable est celui qui, après s'être présenté à l'arbitre, remplit la feuille de match en indiquant sur celle-ci le numéro de sa licence (ou d'une pièce d'identité) dans la case prévue à cet effet.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse ou, pour les catégories de jeunes, au dirigeant responsable ou au capitaine s'il est majeur le jour du match par l'arbitre qui les contresignera avec lui.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe et inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire. Le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article des Règlements Généraux de la FFF. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales ni motivées.
7. Tout Club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.
8. En cas de réserve concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

11.1.2 Entrée d'un joueur

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article correspondant des Règlements Généraux de la FFF, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.
2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes les réserves sont signées par le dirigeant responsable ou par le capitaine s'il est majeur le jour du match.

11.1.3 Réserves techniques

1. Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.
2. Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.
3. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et doit s'assurer de la présence indispensable d'un arbitre assistant (le plus rapproché du fait du jeu contesté s'il s'agit d'un officiel ou celui qui représente l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole.
A l'issue du match, l'arbitre inscrit lui-même ces réserves sur la feuille de match et les fait contre-signer par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

4. Pour les rencontres des catégories de jeunes les réserves sont formulées et/ou signées par le dirigeant responsable ou par le capitaine s'il est majeur le jour du match.
5. La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur résultat final de la rencontre.

11.2 Réclamations d'après-match

Se reporter aux articles correspondants des Règlements Généraux de la FFF.

Article 12 - Confirmation de réserves en réclamations

12.1 Principe

1. Pour les compétitions de notre District le droit de réclamation fixé par notre tarif (année en cours), est automatiquement débité sur le compte du Club réclamant.

Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée avec en tête du Club, ou par courrier électronique envoyé au District de Lyon et du Rhône de Football d'une adresse officielle du Club déclarée sur l'annuaire officiel du District, ou sinon déclarée sur Footclubs rubrique identité du Club : contact adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Si la confirmation est envoyée sous forme de courrier attaché en pièce jointe, depuis une adresse électronique non officielle, ce courrier sera considéré au même titre qu'une.

Dans les cas de courrier recommandé, ou pièce jointe, obligation que le nom du signataire soit écrit en clair suivi de sa signature.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.

12.2 Évocations

1. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du Club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, notamment la fraude d'identité qui fait l'objet de l'article 12.2.1 des présents règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

Dans les cas ci-dessus la sanction est le match perdu.

2. Est passible des sanctions prévues à l'article correspondant du Règlement Disciplinaire du District, tout assujetti au sens dudit règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

12.2.1 Fraudes d'identité

1. Pour toute fraude avérée sur l'identité d'un joueur figurant sur une feuille de match c'est-à-dire :

- Joueur ayant en sa possession une fausse licence ;
- Joueur jouant avec la licence d'un autre joueur ;
- Joueur jouant avec une pièce d'identité fausse ou qui n'est pas la sienne ;

L'équipe sera mise hors compétitions selon la même procédure que pour les coups à officiels et le Club sera amendé selon le barème en vigueur.

Le ou les dirigeants et/ou le ou les joueurs fautifs, (joueur fraudeur, joueur "prêtant" son identité, dirigeant responsable, entraîneur, capitaine, Président du Club,.....) pourront être suspendus pour une durée allant jusqu'à 3 (trois) ans selon leurs responsabilités.

2. S'il s'agit d'un licencié autre qu'un joueur figurant sur la feuille de match, la sanction sera match perdu par pénalité -2 points (moins deux points) et retrait de points pouvant aller jusqu'à - 5 points.

L'équipe sera mise hors compétitions selon la même procédure que pour les coups à officiels et le Club sera amendé selon le barème en vigueur.

Par ailleurs, les fautifs pourront être suspendus, selon leurs responsabilités, pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 (un) an.

3. Seuls les cas de fraude d'identité isolée, individuelle, où le Club et ses licenciés autres que le fautif n'ont à l'évidence pas connaissance des faits peuvent échapper à ces sanctions.

Pour les cas de fraude d'identité, les commissions du District peuvent être saisies sur simple lettre conformément à l'article des Règlements Généraux de la FFF correspondant, pour ce qui est des joueurs.

Pour les licenciés autres que les joueurs, les réserves, pour être recevables, doivent être déposées avant la rencontre sauf s'il s'agit de falsification ou de dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation de licences.

Quand une réserve est déposée concernant l'identité d'un licencié figurant sur la feuille de match, l'arbitre devra retenir la licence ou la pièce d'identité non officielle objet de la réserve et la fera parvenir au District. Il ne pourra cependant se saisir d'une Pièce Officielle (CNI, passeport, permis de conduire....) sauf s'il s'agit d'un faux grossier. Les transmissions de ces documents au District devront être sécurisés (déplacement de l'arbitre au siège du District, lettre recommandée...).

Il est recommandé au Club plaignant d'apporter le maximum d'éléments pour étayer ses dires.

Les clubs qui abuseraient de ces recours (dénonciations gratuites, répétées, sans preuves) sont passibles de sanctions pour avoir nui à la bonne réputation du Club adverse. Ils encourent alors des sanctions sportives (suspensions, retrait de points,...) à la discrétion de la Commission de discipline ainsi qu'une amende de 150 euros outre les remboursements occasionnés par l'examen de la réserve (instruction, déplacements...).

12.3 Groupements

Pour les compétitions organisées par les groupements, les confirmations de réserve, les réclamations d'après match, et les évocations devront être envoyées à l'adresse du groupement ou à l'adresse personnelle du président (voir adresse sur l'annuaire du District) ou à l'adresse électronique du groupement dans les formes et délais énoncés ci-dessus.

Article 13 - Appels

1. Les décisions prises par le District et par ses commissions peuvent être frappées d'appel par toutes les personnes directement intéressées par lettre recommandée, sur papier à en-tête du Club plaignant ou revêtue du tampon de cette société, par courrier électronique ou par (pour ces deux dernières possibilités, se reporter à l'article 12 des présents règlements) dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour

de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois le délai d'appel est réduit à deux jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision contestée, hors procédure disciplinaire :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition (phase éliminatoires des Coupes Nationales, Coupes Régionales et Coupes Départementales) ;
- Est relative à un litige survenu lors des deux dernières journées de la compétition ;
- Porte sur le classement en fin de saison ou sur arrêt prématuré du championnat.

L'exercice du droit d'appel n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent. Les frais de dossier à l'occasion d'une procédure d'appel seront à la charge du ou des Clubs fautifs ou du District si réformation complète d'une décision.

2. A réception d'un appel initié en Ligue d'Auvergne Rhône Alpes de Football, le District aura un délai de huit jours pour adresser à cette dernière le dossier complet du litige, en 2 exemplaires.
A défaut, la commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement après avoir convoqué les parties.
3. L'appel d'une décision n'est suspensif qu'en matière financière ou d'amende, il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours (sauf dispositions particulières du Règlement Disciplinaire).

Article 14 - Evocation

Le Comité Directeur du District a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.
L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 15 - Règlement financier

15.1 Tarifs

Le montant des cotisations, engagements, amendes et frais prévus dans les présents règlements sera fixé chaque année par le Comité Directeur et voté en Assemblée Générale. Dès que la Commission des finances préparant cette Assemblée Générale s'est réunie, les tarifs proposés pour la saison suivante sont publiés dans le plus proche procès-verbal.

15.2 Relevés et paiement

Cinq relevés de compte sont établis chaque saison aux dates suivantes : 1er octobre, 15 décembre, 15 février, 15 avril, 15 juillet. Chaque relevé enregistre les opérations concernant les cotisations, les frais d'engagement aux championnats, coupes et challenges, les amendes, ainsi que les frais et remboursements divers. Le relevé est envoyé en courrier simple et le procès-verbal hebdomadaire prévient de l'envoi et de l'échéance prévue. Le paiement des sommes dues au District doit être effectué dans les 15 jours qui suivent l'envoi du relevé de compte, sans relance particulière.

15.3 Défaut de paiement

Les clubs qui ne se seront pas acquittés de leurs obligations financières 15 jours après la date d'envoi du relevé de compte seront suspendus comme ayant match perdu par pénalité (forfait) et ce, pour toutes les rencontres du Club et jusqu'à rétablissement de leurs droits. La régularisation pourra s'effectuer jusqu'au vendredi midi précédant les rencontres au siège du District. Faute de régularisation, les rencontres seront directement annulées par les services administratifs du District. Le Trésorier pourra proroger le délai réglementaire par mention dans le procès-verbal pour tenir compte de circonstances particulières et pourra accorder un report ou un aménagement de dette aux clubs qui en feront la demande, sur justification dûment acceptée.

Au troisième match perdu d'une équipe pour défaut de paiement, les clubs se verront appliquer la règle du forfait général (article 8 des Règlements Sportifs du District).

Sauf dérogation expresse et motivée du Trésorier, une sanction financière est appliquée pour défaut de paiement à l'échéance (absence de règlement, chèque impayé, prélèvement refusé, etc), même si aucune rencontre n'est annulée par les services administratifs. En cas d'annulation de rencontre(s), une sanction financière, pour chaque rencontre annulée, est également encourue par le Club.

Des sanctions sont également prévues pour défaut de paiement à la LAuRAFOOT selon une procédure différente (voir règlement LAuRAFOOT).

Si un Club n'est pas à jour en fin de saison du relevé n°4, il ne pourra s'inscrire pour la saison suivante, sauf dérogation expresse et motivée du Trésorier. Il en sera de même à l'échéance du relevé n°5 ; aucun Club ne pourra débiter la saison et participer aux compétitions officielles si ce relevé n'est pas payé à l'échéance, sauf dérogation expresse et motivée du Trésorier.

15.4 Relevé ponctuel

Il pourra être établi un relevé de compte ponctuel pour un Club quand ce relevé sera égal ou supérieur à 250 euros (ou pour les clubs de plus de 250 licenciés à 1 euro par licencié (selon le nombre de licenciés arrêtés au 30 juin de la saison précédente). Le Club sera averti par courrier et ce relevé pourra être à régulariser dans les 15 jours qui suivent l'envoi du courrier sur décision du Trésorier du District.

15.5 Modalités de paiement

Les clubs doivent choisir entre un paiement par prélèvement automatique, par chèque, par virement, ou en espèces. Le District préconise le mode de paiement par prélèvement automatique, solution simple et pratique. Pour les autres modes de paiement, le règlement devra parvenir au District, au plus tard le jour de l'échéance : les clubs devront donc impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux. De plus, pour éviter toute erreur, le nom du Club, le numéro d'affiliation à la FFF, la destination, devront obligatoirement figurer dans la partie réservée à la correspondance pour tous les versements. Pour le District, les versements devront être adressés exclusivement au Trésorier du District.

Les clubs qui ne choisissent pas le mode du prélèvement automatique se voient appliquer des frais de gestion majorés (voir tarifs).

Les clubs nouvellement inscrits fournissent, dès leur inscription, une domiciliation bancaire et règlent obligatoirement par prélèvement automatique des arbitres assistants sont à régler le jour du match.

15.6 Remboursement des frais de réclamation

Les droits de réclamation adressés à la Commission des règlements seront remboursés par le Club perdant, au Club réclamant, s'il obtient satisfaction. Les frais d'appel ne seront remboursés qu'en cas de réforme totale d'une décision (réglementaire ou disciplinaire) ou de retrait de l'appel avant audition.

15.7 Frais de péréquation

Pour les rencontres de championnats Seniors D1, Seniors D2, Seniors D3, U20 D1 et U17 D1, les arbitres ne sont pas indemnisés par les clubs le jour du match mais par le District après envoi de leur fiche de frais :

- Pour l'arbitre du centre et les arbitres assistants en ce qui concerne les Seniors D1.

- Pour l'arbitre du centre seulement en ce qui concerne les Seniors D2, Seniors D3, U20 D1 et U17 D1, auquel cas les indemnités des arbitres assistants sont à régler le jour du match.

Une péréquation de ces frais d'arbitrage est mise en place par le District pour les clubs concernés. 4 appels de fonds sont effectués lors des relevés de comptes n°1 à n°4 et la régularisation de la saison est prise en compte sur le relevé n°5.

15.8 Prime d'éloignement

Sont bénéficiaires d'une réduction pour éloignement les clubs relevant du Foot libre et du Futsal qui sont éloignés d'au moins 20 kilomètres par rapport au siège du District.

Le règlement détaillé figure en annexe des tarifs publiés dans l'annuaire.

Article 16 - Pénalités - Sanctions

16.1 Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution relèvent des dispositions de l'article 4.5 des Règlements Disciplinaires du District et de la FFF.

16.2 Rapport non mentionné sur la feuille de match

Dans le cas où un joueur, dirigeant, éducateur, personnel médical fait l'objet d'un rapport non mentionné sur la feuille de match de la part d'un officiel (arbitre, délégué...) l'intéressé susceptible d'être sanctionné devra être automatiquement convoqué par la Commission de discipline.

Selon son choix, il pourra soit être entendu à une date à fixer avec la Commission de discipline, soit envoyer un rapport circonstancié.

16.3 Licencié exclu

1. Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par l'article correspondant des Règlements Disciplinaires du District et de la FFF.

2. S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.
Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants, tel qu'en dispose l'article correspondant des Règlements Disciplinaires du District et de la FFF.

16.4 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son Club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le Club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition, si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de Club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau Club, selon les modalités précisées au présent I.

Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau Club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce Club.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le Club intéressé peut toujours demander l'application de l'article 16.4 3 des présents règlements .

2. L'expression « effectivement jouée » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à , le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le Club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

De plus, quand un joueur est sanctionné d'un carton lors d'un match qui est donné à rejouer, ledit carton n'est pas supprimé pour le match donné à rejouer.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organe qui a prononcé la suspension, il appartient au Club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son Club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées ;
- A l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même Club ou dans un Club différent. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant

suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article des Règlements Généraux de la FFF correspondant.

6. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :
- Les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) ;
 - Les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

A titre d'exemple :

- Un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
 - Alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).
7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le Club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé dans les tarifs du District, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

16.5 Club suspendu

Un Club suspendu par la FFF, la Ligue ou le District, ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de Fédération.

16.6 Terrain suspendu

Dans le cas où un Club est contraint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être proposé au plus tard 5 jours avant la date de la rencontre avec l'accord du propriétaire des installations à la commission compétente, sous peine de match perdu par pénalité. Dans ce cadre, aucune inversion du Club réputé comme recevant ne pourra être recevable. Le match sur terrain neutre ne peut être décidé que par la commission compétente du District. Le Club pénalisé, réputé recevant devra régler les indemnités des arbitres et des délégués désignés pour cette rencontre. Seul le Club visiteur aura droit à l'indemnité de déplacement pour le surplus de kilomètres occasionné. Le Club accueillant la rencontre au sein de ses infrastructures aura droit à l'indemnité dite de « traçage de terrain » à régler par le Club dont le terrain est suspendu (voir tarifs du District en vigueur).

16.7 Match à huis clos

La décision de faire jouer un match officiel à huis clos ne peut émaner que d'une commission du District, de son Comité Directeur ou de son Bureau. Un Club n'a pas autorité pour imposer un match à huis clos. Dans le cas où une commune souhaite interdire l'accès du public lors d'un match officiel, cette décision devra être dûment motivée et adressée le plus tôt possible à la Commission des compétitions pour étude. La Commission donnera son accord écrit ou pourra, le cas échéant, imposer le déroulement de la rencontre sur un autre site homologué (terrain de repli).

Pour les matches à huis clos, le Club visité devra régler les frais de délégués officiels. Chaque Club ne pourra faire pénétrer sur le stade que 18 personnes au total, joueurs et dirigeants, toutes munies d'une licence. Le

Club recevant aura la responsabilité d'assurer le respect du huis clos, il devra mettre à la disposition du ou des délégués du District 4 délégués, du Club, avec brassard, supplémentaires au contingent prévu ci-dessus. En dehors des 18 joueurs ou dirigeants du Club visés plus haut, seuls pourront pénétrer à l'intérieur du stade :

- Les journalistes munis de la carte officielle FFF ;
- Le médecin de service ;
- L'arbitre officiel désigné ;
- Les arbitres assistants ;
- Le ou les délégués du District et éventuellement des représentants de la Mairie et ou des forces de l'ordre.

Si le huis clos ainsi défini n'est pas respecté, le Club recevant aura match perdu par pénalité 0 point pour en reporter le bénéfice à l'équipe visiteuse sur le score de 3 à 0.

En cas d'absence d'un ou plusieurs arbitres, chaque Club devra présenter un candidat choisi parmi ses 18 représentants. Le tirage au sort désignera celui qui officiera.

L'organisation d'une rencontre de lever de rideau préalable à un match devant se dérouler à huis clos est strictement interdite.

Le Club dont le terrain ne permettrait pas de faire observer le huis clos devra trouver un terrain de substitution remplissant les conditions exigées.

16.8 Terrains neutres

Quand un terrain neutre sera désigné par une commission de District, le Club gestionnaire du terrain devra en assurer la libre disposition aux équipes engagées au jour et à l'heure fixée. Il devra, en outre, en assurer le traçage, l'agencement et la police et prendre toutes dispositions nécessaires à la régularité du match à disputer.

Il bénéficiera à ce titre l'indemnité dite de « traçage de terrain » à régler selon les cas par le ou les clubs fautifs, ou, le cas échéant par le District.

En cas d'infraction au présent article, par négligence ou mauvaise volonté, la commission, sur la foi du rapport, lui infligera une amende.

Article 17 - Terrains

17.1 Homologation

1. Les terrains des Clubs opérant dans les deux plus hautes divisions de championnat du District : D1 et D2 doivent obligatoirement être homologués en T5 sauf dérogation exceptionnelle accordée par le comité Directeur. En cas d'utilisation d'un terrain de repli, ce dernier devra être correct, acceptable et homologué par la Commission des Terrains et Infrastructures Sportives.
2. L'homologation des terrains est prononcée par la Commission Fédérale des Terrains et Infrastructures Sportives de la Fédération (CFTIS)
3. Le Club désirant s'engager en Coupe de France ne peut le faire que s'il possède un terrain homologué.
4. Il est recommandé aux clubs disputant le championnat D3 de disposer d'un terrain homologué en niveau T6.

5. Tout Club de D3 dont le classement lui permet la montée en D2, aura obligation d'avoir un terrain homologué pour l'accession.
6. Pour tout ce qui concerne l'homologation d'un terrain le propriétaire de l'installation ou le Club en fait la demande au District par courriel (district@lyon-rhone.fff.fr ou terrain@lyon-rhone.fff.fr) avec accusé de réception.
7. Lorsqu'une équipe ayant obligation de jouer sur un terrain homologué (D1, D2) jouera à titre exceptionnel sur un terrain non homologué, la commission compétente du District sanctionnera l'équipe fautive par une amende (voir tarif).

17.2 Dénomination

Lorsqu'un Club a plusieurs installations sportives à sa disposition, aucun nom de stade n'étant marqué sur la désignation de match, c'est le premier nommé sur internet qui prime.

17.3 Zone technique

Le traçage d'une zone technique en ligne pointillée blanche est obligatoire sur tous les terrains permettant le déroulement d'une compétition à 11.

Sur les terrains ayant des abris de bancs de touche, le tracé sera effectué de la façon suivante : 1 mètre de chaque côté du banc de touche, et à 1 mètre parallèle à la ligne de sortie en touche du ballon.

Sur les terrains n'ayant pas des abris de bancs de touche, à 4 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne centrale de l'aire de jeu. Tracer un rectangle de 5 mètres de long, largeur délimitée à 1 mètre de la sortie de touche. Ceci afin de bloquer l'entraîneur, dirigeants, et joueurs remplaçants dans cet emplacement.

Pour des questions de sécurité, il est vivement conseillé de ne pas autoriser la présence de spectateurs derrière les abris.

Dans la zone technique, le Club visité doit installer pour chaque équipe : un banc de touche pour recevoir 5 personnes par équipe soit une longueur minimale de 2,50 mètres.

17.4 Cas particulier

Lorsque dans un même complexe, un match est programmé à 13h sur la pelouse en lever de rideau du match de 15h, la Mairie interdisant les 2 matchs sur la pelouse au dernier moment, le match de lever de rideau pourra se jouer sur un terrain annexe, considérant que cela fait partie des mêmes installations.

17.5 Match en nocturne

Lorsqu'un match se déroule en nocturne, l'équipe qui souhaite jouer en nocturne doit avoir l'accord des commissions des Compétitions et des Terrains et Infrastructures Sportives. Le courrier de demande doit parvenir au District au moins 14 jours avant la date de la rencontre. Est considérée comme rencontre nocturne tout match qui se joue à 18h ou après 18h. Il y aura désignation de 3 arbitres officiels pour les rencontres en nocturne dès lors que le niveau de la rencontre est : Seniors D1 et D2, jeunes D1 et D2.

Pour pouvoir jouer en District en nocturne, il faut obligatoirement fournir l'attestation d'éclairage de 150 LUX. C'est ce que nous appelons un éclairage agréé par le District (éclairage E6). Il va de soi que tous les éclairages homologués par la Ligue ou par la FFF sont systématiquement autorisés en District, dans ces cas précis l'attestation est inutile.

Aucune dérogation ne sera acceptée, un Club qui ne fournit pas l'attestation et qui n'a pas l'éclairage exigé ne pourra jouer en nocturne sous peine de match perdu par pénalité 0 point pour en reporter le bénéfice à l'équipe visiteuse sur le score de 3 à 0.

L'homologation par la commission des terrains et infrastructures sportives du DLR fait autorité

17.6 Réclamation

Il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Article 18 - Terrains impraticables - préservation

1. Les Clubs visités devront faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues.
2. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. En cas de mauvaises conditions météorologiques, survenant après le vendredi 15 heures, seul le Comité Directeur, pourra prendre la décision du report général des matches, par voie de presse, et ce, pour l'ensemble du territoire du District.
3. En cas d'intempéries, les clubs doivent envoyer l'arrêté municipal 48 heures avant le coup d'envoi, pour le week-end avant vendredi 15 heures (si la Mairie dispose d'une convention avec le District).
Si cet arrêté arrive au District après ce délai, et ce jusqu'à 4 heures du coup d'envoi, les clubs devront aviser le délégué de secteur qui se déplacera sur les terrains. Le délégué jugera sans appel, et en cas de report, vérifiera que le Club recevant dispose d'un arrêté municipal affiché à l'entrée du stade. Le Club veillera à prévenir l'arbitre et l'adversaire.
4. Le District se réserve le droit d'envoyer un délégué de secteur qui, assisté d'un représentant de la Mairie vérifiera l'état des terrains.
5. Lorsqu'un Club aura déclaré son terrain impraticable dans les conditions décrites ci-dessus, le District pourra, éventuellement, procéder à une enquête approfondie, et le cas échéant, décider que l'arbitre jugera lui-même de l'impraticabilité du terrain.
6. L'équipe qui refuserait de jouer aura match perdu par forfait.
7. En cas d'absence de l'arbitre désigné ou d'un arbitre officiel n'appartenant pas à un des Clubs en présence, il sera fait application de l'article 26.3 des présents règlements.
8. Si les exigences du calendrier le justifient, le Comité Directeur du District pourra exiger que les matches se déroulent à la date indiquée, étant entendu que le Club visité aura à charge de fournir un terrain correct pour la rencontre sous peine de match perdu par pénalité.
L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le Club de cette obligation. Le Comité Directeur pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matches aller.
9. Les Clubs ne seront autorisés à faire jouer leurs équipes réserves en lever de rideau que s'ils peuvent disposer d'un terrain de repli dans le cas où il serait impossible de faire disputer deux rencontres sur le même terrain.
10. Les Clubs auront la possibilité de donner une priorité à un terrain pour leur équipe première, qu'elle soit de niveau District, Ligue ou Fédéral, le même type de priorité pourra être donné pour les équipes de

Jeunes jouant en Ligue ou en Fédération.

Ce terrain sera prioritaire pour l'équipe en question et préservé spécialement en cas d'intempéries. Toutefois, l'accord de cette dite « préservation » ne sera donné qu'après :

- a) Accord définitif de la Commission des compétitions, et de la Commission des Terrains et Infrastructures Sportives ;
- b) Si le Club donne un terrain de repli pour l'équipe concernée ;
- c) Enfin, pour que cette « préservation » soit acceptée, les Clubs devront adresser au District, avant le 15 juillet de chaque année, la fiche spéciale « demande de préservation ».

Le District donnera sa réponse dans le premier procès-verbal qui paraîtra au mois d'août.

Article 19 - Police des terrains - dispositions sécuritaires

19.1 Feuille de route

La feuille de route doit être affichée devant les vestiaires ainsi qu'au siège du Club pour toutes les catégories U15 à vétérans.

19.2 Rappel des règles

La tenue vestimentaire des joueurs et des joueuses doit être réglementaire, c'est-à-dire conforme à la Loi 4 des Règles du Football et à l'article 23 des Statuts du District.

Par ailleurs, comme il l'est énoncé aux articles L. 332-3 à L. 332-15 du Code du Sport, il est formellement interdit de consommer de l'alcool, de fumer ou vapoter sur les bancs de touche ainsi que de détenir des bouteilles en verre ou des béquilles.

Il est obligatoire d'afficher la liste des objets interdits.

19.3 Avant déroulement d'une rencontre

Les responsables du Club recevant doivent être présents (ex. Responsable Sécurité, Président, Dirigeants, ...) :

- 1H30 avant le coup d'envoi en SENIORS D1 et en Coupe de Lyon et du Rhône
- 1H00 avant le coup d'envoi en CHAMPIONNAT dans les autres divisions et catégories

Avant prise de possession du vestiaire, un état des lieux devra être établi par les dirigeants des deux clubs (document à disposition sur le site du District).

La zone technique doit être tracée conformément aux dispositions de notre annuaire.

Lorsque le Président du Club visiteur se déplace, il est conseillé qu'il se fasse connaître aux dirigeants de l'équipe visitée ainsi qu'à l'arbitre et au délégué officiel.

30 minutes avant le coup d'envoi, mise à disposition pour l'arbitre ou le délégué officiel des éléments suivants :

- Du ballon du match, un maillot joueur et du gardien de chaque équipe ;
- FMI (ou feuille de match papier le cas échéant) ;
- Les drapeaux de touche par le Club recevant.

Au maximum 3 personnes mentionnées sur la FMI, hors joueurs remplaçants et joueuses remplaçantes, peuvent s'asseoir sur le banc de touche (ex. éducateur, dirigeant et dirigeant-soigneur). Le Président du Club peut s'y ajouter en se signalant avant le match à l'arbitre et au délégué officiel.

Le protocole avant le coup d'envoi est obligatoire en D1 et vivement conseillé dans les autres catégories et niveaux.

19.4 Pendant déroulement d'une rencontre

Tout le monde doit être assis sur le banc. L'éducateur peut se lever, donner ses consignes et se rasseoir dès que les consignes ont été communiquées. En aucun cas, une personne ne peut rester debout tout au long de la rencontre.

Les 2 personnes chargées de la sécurité doivent se situer de part et d'autre du terrain durant toute la rencontre et doivent être identifiées par une chasuble. L'une des deux personnes doit être présente entre les deux bancs de touche.

Il est formellement interdit aux spectateurs de se placer derrière les bancs de touche, ce, sur la longueur totale plus de trois mètres en amont et en aval (barrières de protection).

Des délégués de terrain sont obligatoires sur les rencontres (Masculin et Féminin) de la façon suivante :

- Seniors/U20 : 2 délégués obligatoires avec chasuble
- U17/U15 : 1 délégué obligatoire avec chasuble
- Foot à 8 Féminin : 1 délégué obligatoire avec chasuble
- Vétérans : 1 délégué obligatoire avec chasuble

Lorsqu'il y a un délégué officiel du District, celui-ci doit être placé entre les deux bancs de touche aux côtés de la personne en charge de la sécurité (guérite prévue à cet effet).

A la mi-temps et à la fin de la rencontre, la personne chargée de la sécurité située entre les deux bancs doit accompagner le ou les arbitres jusqu'au vestiaire.

19.5 Après déroulement d'une rencontre

L'équipe recevante (toute catégorie) doit se rendre dans le rond central et attendre avec l'arbitre accompagné des 2 capitaines que l'équipe visiteuse ait quitté la surface de jeu. Dès que les visiteurs sont entrés dans leur vestiaire, l'équipe visitée peut quitter le rond central pour rentrer au vestiaire, accompagnée de l'arbitre et des 2 capitaines. Cela peut également s'appliquer à la mi-temps si l'arbitre ou le délégué le juge nécessaire. Il n'est possible d'inverser le protocole que sur demande des officiels.

La collation offerte, même si elle n'est pas obligatoire, reste un geste de savoir vivre et de fair-play indiscutable.

Les deux équipes doivent impérativement vérifier et valider la tablette en fin de rencontre avec l'arbitre.

Le règlement des arbitres officiels doit être fait par les deux clubs (hors caisse de péréquation) en contrepartie d'un reçu fourni par le corps arbitral dans le vestiaire de celui-ci et non au *Club house*.

Une personne chargée de la sécurité doit rester dans le couloir (vestiaires), jusqu'au départ des équipes après avoir fait l'état des lieux des vestiaires. Elle devra également accompagner l'équipe visiteuse et les arbitres jusqu'au parking du stade.

19.6 Obligations et responsabilité des clubs visités et visiteurs

La liste suivante n'est pas exhaustive. Y ajouter d'autres mesures c'est éviter d'autres incidents.

1. Les Clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont tenus responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs, des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.
L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.
Les ventes de boissons à emporter à l'intérieur du stade ou autres produits, sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.
Les ventes de bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.
En cas d'inobservation de ces dispositions, les sanctions sont celles prévues par les Règlements Généraux de la FFF.
2. Sous peine de sanctions, le Club visité est tenu d'avoir sur le terrain, pendant toute la durée de chaque match officiel, match à partir des U20, deux dirigeants, dûment licenciés, qui seront munis chacun d'un chasuble fourni par le District. Un des deux dirigeants se mettra à la disposition du Club visiteur dès son arrivée au stade et jusqu'à son départ. Ils doivent exécuter les consignes de l'arbitre, et du délégué, en ce qui concerne la police du terrain et doivent également, en outre, les protéger. Tout joueur ou membre affilié qui, pendant un match avant ou après, se livrera personnellement à des insultes ou voies de fait envers les officiels, ou se livrera à des manifestations déplacées, sera suspendu.
3. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

19.7 Vols dans les vestiaires

Le Club visité est responsable de la sécurité des vestiaires qu'il met à la disposition des visiteurs (équipes, arbitres, éventuellement délégués). En cas de vol, il pourra être astreint au remboursement des préjudices subis (sur présentation de justificatifs incontestables et hors assurance éventuelle) et à une amende égale au montant de ces préjudices, plafonnée à l'amende maximum en vigueur au sein du District. En cas de difficultés d'application, il devra prévenir par affiches les occupants des vestiaires et devra leur proposer la garde des espèces et/ou objets de valeur lors de la rencontre. Le ou les visiteurs "victimes" doivent immédiatement faire part de ces vols, dès qu'ils les constatent, à l'arbitre ou tout officiel présent au match ainsi qu'au Club visité. Cet article n'est pas tant destiné à sanctionner les clubs visités qu'à leur donner des arguments vis-à-vis de municipalités (propriétaires la plupart du temps des locaux) pour sécuriser les vestiaires et à défaut obliger les clubs visités à prendre des mesures conservatoires pour éviter ces incidents.

Les vols, s'ils surviennent pendant la première mi-temps et qu'une équipe les constate à la mi-temps, ne doivent pas conduire cette équipe à abandonner la rencontre sous peine de match perdu.

Article 20 - Matches à rejouer : joueurs qualifiés

Lorsqu'un match (ayant eu au moins un début de déroulement), est donné "à rejouer" pour quelque cause que ce soit, seuls pourront participer au match les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la rencontre initiale.

Pour les joueurs qui étaient suspendus à la date ~~initiale~~ de la rencontre « à rejouer », se reporter à l'article 16.4 des présents règlements.

Article 21 - Couleurs des maillots

Les maillots des joueurs devront être obligatoirement numérotés de un à onze, douze treize et quatorze pour les remplaçants, numéros qui devront être portés sur la feuille de match en regard du nom du joueur (15 pour les vétérans).

Toute absence de numéros pourra faire l'objet d'une amende.

Quand deux Clubs qui se rencontrent portent des couleurs similaires prêtant à confusion, le Club visité sera tenu de porter des couleurs très distinctes de celles du visiteur.

Sur terrain neutre, le Club le plus récemment affilié doit changer de couleur.

Les équipes devront être uniformément et décemment vêtues aux couleurs respectives. Les gardiens de buts doivent porter des couleurs différentes des joueurs de champ et si possible des arbitres.

Article 22 - Licence « dirigeant » et licence « volontaire »

Les Clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence spéciale dite licence « dirigeant ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins 16 ans révolus sous réserve pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal. Le nombre de licences « dirigeant » dont chaque Club doit être muni, quel que soit son statut, est fixé à une par équipe engagée dans les divers championnats avec un minimum de trois par Club.

Le Président du Club, le Secrétaire Général et le Trésorier doivent obligatoirement être titulaires d'une licence de « dirigeant », même s'ils sont déjà titulaires d'une licence « joueur ».

La licence « dirigeant » ne donne pas droit à l'accès gratuit sur les terrains adverses ou neutres.

Les Clubs recevant déterminent, pour les épreuves régionales ou de District, les conditions d'accès des dirigeants, lesquelles conditions doivent être conformes aux règlements applicables. Les Clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations fixées dans lesdits règlements encourent les sanctions qui y sont inscrites, et à minima une amende par licence manquante.

Il est délivré une licence "Volontaire" à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, ...).

Une licence "Volontaire" ne peut être inscrite sur une feuille de match.

Article 23 - Enquêtes

Au cours des enquêtes, tout membre, équipe ou Club affilié(e) qui refuserait de donner des renseignements demandés sera convoqué(e) par la Commission de discipline en vue d'être suspendu(e) et la suspension ne prendra fin que lorsque les renseignements auront été fournis. En cas d'enquête ou d'expertise d'une signature contestée, devant être réalisée(s) à l'extérieur du District, le Club demandeur devra déposer une somme comme garantie du remboursement des frais engagés à cet effet. Les frais inhérents, ainsi que les frais de déplacement de tout officiel (délégué et arbitre) resteront à la charge du Club qui sera finalement sanctionné. Tout membre, équipe ou Club affilié(e) reconnu(e) coupable de fausse déclaration sera convoqué(e) par la Commission de discipline en vue d'être sanctionné(e) à titre individuel et/ou collectif.

Article 24 - Sélections

Les joueurs convoqués pour un match de Sélection de « District », « inter-District » ou « inter-ligues », doivent répondre à leur convocation.

Tout joueur sélectionné comme titulaire ou remplaçant qui refuserait de jouer sans motif valable sera suspendu. Est passible d'une sanction, le Club qui aura conseillé à l'un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre « inter-District » ou « inter-ligues ». Le ou les dirigeants responsables sont passibles d'une suspension. Les Clubs sont tenus de mettre leurs joueurs, deux fois par an, à la disposition du District ou de la ligue.

Tout Club ayant au moins DEUX joueurs retenus pour une sélection du District, lors d'une journée de championnat ou coupe, pourra à sa demande avoir match remis.

Article 25 - Recettes et invitations

25.1 Club recevant

Chaque Club recevant sur son terrain demeure maître de sa recette. Le Club visiteur aura droit à vingt entrées pour chaque match (joueurs et dirigeants compris). Outre les invitations, les cartes officielles de la FFF qui ouvrent de plein droit l'accès gratuit aux stades, chaque Club recevant détermine dans quelles conditions les licenciés (joueurs et dirigeants) peuvent bénéficier de l'entrée gratuite.

25.2 Terrains suspendus

Les Clubs visités et visiteurs seront tenus de se présenter sur le terrain fixé par la Commission des compétitions. Seule l'éventuelle équipe non-fautive et le Club d'accueil auront droit à une indemnité à la charge du (des) Club(s) fautif(s) dans les conditions fixées par les tarifs du District.

25.3 Matches à huis clos

Pour les matches à huis clos, le Club visité devra régler les frais de délégués et plus généralement tous les frais supplémentaires occasionnés par ce huis clos.

Article 26 - Arbitres

1. Ils seront désignés par la Commission de l'arbitrage. Les arbitres devront être désignés deux semaines à l'avance, sauf raison majeure.
2. La récusation d'un arbitre doit être motivée et soumise au Comité Directeur du District, après avis de la Commission de l'arbitrage.
3.
 - a) Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement.
 - b) Si un arbitre officiel n'appartenant pas à un des deux Clubs en présence, se trouve sur le terrain, il est choisi en priorité à tout autre.
 - c) En cas d'absence d'un arbitre officiel la rencontre sera dirigée par un arbitre bénévole de l'équipe visiteuse, sauf application du cas énoncé au b) ci-dessus, ceci n'est valable que pour les rencontres gérées par le District et non pour les rencontres régionales ou nationales.
 - d) En cas d'empêchement de l'équipe visiteuse de fournir un arbitre c'est l'équipe recevant qui arbitrera et il en sera fait mention sur la feuille de match.

- e) Le choix ainsi fait devra être co-signé sur la feuille de match par les deux capitaines (ou dirigeants responsables).
- f) En revanche, lorsque le match a débuté et que l'arbitre se blesse, c'est l'un des deux arbitres assistants qui le remplacera. Si les arbitres assistants sont bénévoles, le choix de l'arbitre se fera par tirage au sort.
4. Les arbitres devront exiger la présentation des licences avant tout match officiel, vérifier l'identité et l'équipement des joueurs.
Pour les réserves, se reporter aux articles 10 et 11 des présents règlements sportifs.
5. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.
Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.
6. L'arbitre officiel désigné devra présenter aux deux clubs sa licence avant la rencontre selon les modalités à préciser par la Commission de l'arbitrage.

Article 27 - Indemnités des arbitres, délégués officiels et observateurs d'arbitres

1. Pour l'indemnité liée au déplacement c'est le kilométrage le plus direct qui sera pris en considération "de l'Hôtel de Ville à l'Hôtel de Ville" ou celui figurant sur Footclubs.
2. Les indemnités d'arbitrage sont réglées, par moitié, par chaque Club en présence (sauf dispositions particulières prévues au barème des indemnités des arbitres), ou par le Règlement de la Compétition.
3. Le règlement des indemnités d'arbitrage doit s'effectuer au cours de la mi-temps.
4. L'arbitre et/ou arbitre assistant désigné par suite d'une demande d'un Club est ou sont à la charge du Club demandeur.

Article 28 - Protection des arbitres

1. L'arbitre sera obligatoirement accompagné à la mi-temps et à la fin de la rencontre jusqu'à son vestiaire :
 - par les 2 capitaines ET
 - en cas de match de jeunes, par les deux dirigeants responsables
 - à partir des U20, par les deux délégués (licenciés bénévoles) obligatoires prévus à l'article 19.3 des présents règlements, inscrits sur la feuille de match.
2. Les arbitres sont tenus de signaler au Comité Directeur du District tous les cas où les dispositions précédentes n'auraient pas été appliquées, la Commission de discipline aura tous pouvoirs pour apprécier et sanctionner les infractions commises.

Article 29 - Délégués officiels d'arbitres

Le District se réserve le droit pour la régularité des rencontres, lorsqu'il le jugera utile, ou lorsqu'un des Clubs en présence ou une Commission du District en fera la demande, de désigner aux frais du District ou bien d'un ou des deux Clubs en présence un ou plusieurs délégués officiels d'arbitres dont les attributions sont précisées ci-après :

- Représenter le District à certaines rencontres qu'il organise ;
- Assister, conseiller, informer, contrôler, contribuer à l'organisation et à la régularité du bon déroulement des épreuves ;
- Etre le coordinateur entre les dirigeants du Club visité, du Club visiteur et le ou les arbitres. - Arriver une heure avant le début de la rencontre (1h30 en Séniors D1 et en Coupe de Lyon et du Rhône) ;
- Se mettre en rapport avec les responsables du Club visité.

Les opérations à effectuer sont les suivantes :

- Visiter les installations ;
- S'enquérir des mesures de police du terrain avec les responsables et envisager avec eux les mesures à prendre en cas d'incidents et donner les consignes aux délégués du Club visité ;
- Assister l'arbitre dans ses tâches administratives, faire remplir les feuilles de match par les deux Clubs et inviter les capitaines à se présenter à l'arbitre 15 minutes avant la rencontre ;
- Contrôler les feuilles d'indemnités des arbitres et les remettre au début du match au responsable des deux clubs ;
- Accompagner les équipes et l'arbitre sur le terrain, et veiller à ce que soient présents sur le banc de touche :
 - un dirigeant qualifié de chaque Club ;
 - l'entraîneur ;
 - le soigneur ;
 - les joueurs remplaçants.
- Veiller à ce que le coup d'envoi soit donné à l'heure fixée. Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence du délégué désigné officiellement sous peine de match perdu.

Article 30 - Equipement de premier secours

Chaque Club de District devra disposer, pour tous ses matches disputés à domicile, d'un équipement de premier secours.

Avant chaque rencontre, l'arbitre ou le délégué officiel d'arbitres pourra contrôler l'existence de ladite trousse et s'assurer qu'elle est complète et que le matériel la composant est conservé en bon état. L'installation de défibrillateurs est vivement recommandée sur les lieux de compétitions.

Article 31 - Statut de l'arbitrage

Se reporter aux Règlements Généraux de la FFF, de la LAuRAFoot et du District.

Article 32 - Divers

1. Tous les cas non prévus par les présents Règlements seront tranchés par le Comité Directeur. En s'appuyant le cas échéant sur les textes des instances supérieures.
2. Les présents Règlements s'appliqueront pour toute compétition organisée ou agréée par le District, et pour tous les cas prévus au Règlement particulier de chaque épreuve.
3. Toutes les compétitions particulières (Coupe et Challenge) organisées par le District, seront soumises à l'homologation préalable de la Ligue (Commission des règlements).

4. Seules, les épreuves homologuées et ouvertes à toutes équipes, quel que soit le niveau auquel elles opèrent, pourront être prises en compte dans le temps de suspension infligée à un joueur participant à une compétition de District ou de Ligue.

32.1 Publicités sur les maillots

Les imprimés de contrat de publicité sont fournis par la Ligue Auvergne Rhône-Alpes avec toutes instructions utiles.

32.2 Tirs au but

Les tirs au but sont exécutés après la fin d'un match et, sauf dispositions contraires, les Lois du Jeu doivent être appliquées.

a) Procédure avant les tirs au but

À moins que d'autres éléments ne doivent être pris en compte (état du terrain, sécurité, etc.), l'arbitre tire à pile ou face pour décider le but sur lequel les tirs seront exécutés, décision sur laquelle il n'est possible de revenir que pour des raisons de sécurité ou si le but ou la surface de jeu devient inutilisable.

L'arbitre tire ensuite une deuxième fois à pile ou face : l'équipe favorisée par le sort choisira de tirer en premier ou en deuxième.

À l'exception d'un remplaçant pour un gardien de but blessé, seuls les joueurs présents sur le terrain ou temporairement sortis du terrain (pour cause de blessure, changement d'équipement, etc.) au terme du match sont autorisés à participer aux tirs au but.

Chaque équipe est chargée de choisir, parmi les joueurs autorisés, l'ordre dans lequel ils participeront aux tirs au but. L'arbitre n'est pas informé de l'ordre.

Si, à la fin du match et avant ou pendant les tirs au but, une équipe se retrouve en supériorité numérique, elle devra réduire le nombre de ses joueurs autorisés afin d'être à égalité avec ses adversaires, et informer l'arbitre du nom et du numéro de chaque joueur retiré. À l'exception des cas présentés ci-après, tout joueur retiré ne peut participer aux tirs au but.

Un gardien de but n'étant plus en mesure de continuer avant ou pendant les tirs au but et dont l'équipe n'a pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés peut être remplacé par un remplaçant désigné comme tel ou par un joueur ayant été retiré pour mettre le nombre de tireurs à égalité ; le gardien remplacé ne pourra plus participer aux tirs au but ni exécuter de tir.

b) Procédure pendant les tirs au but

Seuls les joueurs autorisés et les arbitres peuvent rester sur le terrain.

Tous les joueurs autorisés, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le rond central.

Le gardien de l'équipe du joueur exécutant le tir au but doit rester sur le terrain, et ce hors de la surface de réparation, au niveau de l'intersection entre la ligne de but et la ligne de la surface de réparation.

Un joueur autorisé peut remplacer le gardien de but.

Le tir est terminé lorsque le ballon arrête de bouger, est hors du jeu ou quand l'arbitre interrompt le jeu pour une infraction aux Lois du Jeu.

L'arbitre consigne par écrit chaque tir au but.

Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous :

Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.

Si, avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles a déjà marqué plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.

Si les deux équipes sont à égalité après qu'elles ont exécuté leurs cinq tirs, l'épreuve se poursuit jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre après le même nombre de tentatives.

Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs autorisés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'eux ne puisse en exécuter un second.

Le principe indiqué ci-dessus se poursuit pour toute séquence de tirs au but suivante, mais l'ordre des tireurs peut être changé.

L'épreuve des tirs au but ne doit pas être retardée par un joueur ayant quitté le terrain. Le tir du joueur sera considéré comme raté si le joueur ne revient pas à temps pour exécuter son tir.

c) Remplacements et exclusions pendant les tirs au but

Un joueur, remplaçant ou joueur remplacé peut être averti ou exclu.

Un gardien de but exclu doit être remplacé par un joueur autorisé.

Un joueur, autre que le gardien de but, qui n'est pas en mesure de continuer ne peut pas être remplacé.

L'arbitre ne doit pas arrêter le match définitivement si une équipe se retrouve à moins de sept joueurs.

Un joueur qui n'a pas fini sa période d'exclusion temporaire à la fin du match a le droit de participer aux tirs au but.